



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 51 - 8 juillet 2016

SOMMAIRE

ARS Alsace Champagne Ardenne Lorraine

ARS n°2016-0213 – DIDAMS n°2016-1092 – Arrêté autorisant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (PEP 10) à créer un Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 9 places à BAR SUR SEINE	4
ARS n°2016-0214 – DIDAMS n°2016-1093 - Arrêté autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'AUBE (APEI) à créer un Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 9 places à TROYES	7
ARS n°2016-1621 – Arrêté portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne -Ardenne Lorraine.....	10
ARS n°2016-1622 – Arrêté portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine – Secrétariat Général.....	12
ARS n°2016-1633 – Arrêté portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.....	17
ARS n°2016-1673 – Arrêté portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.....	19

DDCSPP

DDCSPP-CS-2016179-001 – Arrêté portant augmentation de la capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer aubois.....	32
DDCSPP-CS-2016179-002 – Arrêté portant augmentation de la capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Nouvel Objectif.....	34
DDCSPP-CS-2016179-003 – Arrêté portant augmentation de la capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Claire Amitié France	36
DDCSPP-CS-2016181-0001 – Arrêté adoptant le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période de cinq ans (2016-2020).....	38
DDCSPP-JSVA2016187-0001 – Arrêté autorisant l'association dite « Société horticole vigneronne et forestière de l'Aube » à procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée n° ZR0011 , Lieudit « Le Charmet » sur la commune de LUSIGNY SUR BARSE (10).....	40

DDT

Indemnisation des dégâts causés par le grand gibier – Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2015	42
DDT-SEB/BB-2016176-0001 – Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, animaux d'espèces classées nuisibles, du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	44
DDT-SEB/BPEMA2016181-0001 – Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2016.....	46
DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 – Arrêté fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse.....	48
DDT-SEB/BPEMA2016182-0001 – Arrêté portant autorisation provisoire de travaux de restructuration des réseaux d'eau potable au titre de l'article L 214-23 du code de l'environnement sur le territoire des communes de SAINT LYE, de PAYNS et de SAVIERES....	67
DDT-SEB/BB-2016182-0002 – Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche dans un cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie.....	72
DDT-SG-2016183-0003 – Arrêté portant répartition des postes éligibles NBI.....	74

Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter	
- EARL DE LA VALLEE à SAINT MARTIN DE BOSSENAY.....	76
- M. ESTEBAN Christophe à PONT SAINTE MARIE.....	78
- M. ESTEBAN Francky à VENDEUVRE SUR BARSE.....	80
- M. COUSIN Camille à ARCIS SUR AUBE.....	82
DDT-ACA2016186-001 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SAINT BENOIT sur SEINE	84
DDT-ACA2016186-002 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de VILLACERF	87
DDT-ACA2016186-003 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de PAYNS	90
DDT-ACA2016186-004 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de MERGEY.....	93
DDT-ACA2016186-005– Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SAINT LYE.....	96
DDT-ACA2016186-006 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de BARBEREY SAINT SULPICE.....	99
DDT-ACA2016186-007 – Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de la commune de SAINTE MAURE	102
Cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles – Autorisation d'exploiter	
– SCEA COUDREES à VULAINES.....	105
Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL Alain DUPRE.....	107

UD DIRECCTE

DIRECCTE-S3E-2016169-0001 – Arrêté portant désignation des membres de la Commission départementale de l'emploi et de l'insertion.....	109
UD-DIRECCTE-DIR2016187-003 – Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis	112

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

2016190-0001CAB – Arrêté portant interdiction de vente à emporter et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique.....	116
2016190-0002CAB – Arrêté réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz.....	118

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BERTI2016181-0001 – Arrêté relatif à la modification de gérance de la SARL AUBE FUNERAIRE à BRIENNE LE CHATEAU.....	120
BERTI2016181-0002 – Arrêté relatif à la modification de gérance de la SARL AUBE FUNERAIRE à BAR SUR AUBE.....	121

Sous-Préfecture de NOGENT SUR SEINE

Décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique – Dossier n° 10-16-03.....	122
---	-----



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016-0213 du 24 mai 2016
DIDAMS N°2016-1092**

**Autorisant l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Aube (PEP 10)
à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
de 9 places à Bar Sur Seine**

**N° FINESS EJ : 10 0006832
N° FINESS ET : 100010446**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

- VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure de l'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;
- VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;
- VU l'avis d'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Aube n°2015-884 publié le 11 septembre 2015 pour la création de 18 places de SAMSAH dans le département de l'Aube et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

Siège régional : 3, Boulevard Joffre - CS 80071 - 54039 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 17 44 44 Télécopie : 03 83 17 44 00

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU l'avis d'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de l'Aube n°2015-884 publié le 11 septembre 2015 pour la création de 18 places de SAMSAH dans le département de l'Aube et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les projets déposés par 4 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU la demande présentée par l'ADPEP de l'Aube tendant à la création de 9 places, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU l'avis de classement des 4 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 mars 2016, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 2 mai 2016 et du département de l'Aube le 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'ADPEP de l'Aube constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Madame la Déléguée territoriale de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'ADPEP de l'Aube pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis 1 rue des Maquisards à Bar Sur Seine, comprenant 9 places pour adultes handicapés est accordée à compter du 24 mai 2016.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ADPEP de l'Aube
N° FINESS EJ :	10 000 6832
Code statut juridique :	60 Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique
N° SIREN :	314 693 706
Adresse complète :	22, rue Albert Boivin - BP 10071-10901 TROYES CEDEX 9

Entité établissement :	SAMSAH de l'ADPEP
N° FINESS ET :	100010446
Adresse complète :	1, rue des Maquisards -10110 BAR SUR SEINE
Code catégorie :	445 SAMSAH

Code MFT : 09 ARS et PCD mixte

Capacité :	9 places
Code discipline d'équipement :	510 Accompagnement médico social des adultes handicapés
Code type d'activité :	16 Prestation en milieu ordinaire
Code type clientèle :	010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière C.O n° 20038 - 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le directeur du SAMSAH de l'ADPEP et Monsieur le Président de l'ADPEP de l'Aube.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aube



Philippe ADNOT



Direction de l'Offre Médico-Sociale



**DECISION D'AUTORISATION
ARS N°2016- 0214 du 24 mai 2016
DIDAMS N°2016-1093**

**Autorisant l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de l'Aube (APEI)
à créer un Service d'Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
de 9 places à Troyes**

**N° FINESS EJ : 10 0005875
N° FINESS ET : 100010453**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et notamment leur titre I respectif ;

VU le décret n°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SAMSAH ;

VU le décret du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie (articles D.344-5-1 à 16 du CASF) ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment le titre IV, chapitre III article 124 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure de l'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Programme Régional de Santé (PRS) arrêté par le Directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne en date du 13 avril 2012, notamment, l'arrêté n° 2012-362 du 13 avril 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale (SROMS) ;

Siège régional : 3, Boulevard Joffre - CS 80071 - 54039 NANCY CEDEX
Téléphone : 03 83 17 44 44 Télécopie : 03 83 17 44 00

VU l'arrêté n°2015-887 du 8 septembre 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (P.R.I.A.C) 2015 - 2019 de la région Champagne Ardenne ;

VU l'avis d'appel à projets de l'Agence Régionale de Santé et du département de l'Aube n°2015-884 publié le 11 septembre 2015 pour la création de 18 places de SAMSAH dans le département de l'Aube et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;

VU les projets déposés par 4 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;

VU la demande présentée par l'APEI de l'Aube tendant à la création de 9 places, en réponse à l'appel à projet lancé ;

VU l'avis de classement des 4 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 30 mars 2016, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région le 2 mai 2016 et du département de l'Aube le 21 avril 2016;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'APEI de l'Aube constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cahier des charges ;

CONSIDERANT l'avis de classement rendu par la commission d'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Madame la Déléguée territoriale de l'Aube et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de l'Aube;

DECIDENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à l'APEI de l'Aube pour la création d'un Service d'Accompagnement Médico social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) sis 29 Bis avenue des Martyrs de la Résistance à Troyes comprenant 9 places pour adultes handicapés est accordée à compter du 24 mai 2016.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI de l'Aube
N° FINESS EJ : 10 000 5875
Code statut juridique : 61 Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
N° SIREN : 775 555 261
Adresse complète : 29, Bis avenue des Martyrs de la Résistance- CS 82057-10000 TROYES

Entité établissement : SAMSAH de l'APEI
N° FINESS ET : 100010453
Adresse complète : 29 Bis, avenue des Martyrs de la Résistance - 10000 TROYES
Code catégorie : 445 Service Accompagnement Médico Social pour Adultes Handicapés

Code MFT : 09 ARS et PCD mixte

Capacité : 9 places
Code discipline d'équipement : 510 Accompagnement médico social des adultes handicapés
Code type d'activité : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code type clientèle : 010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 5 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 24 mai 2016. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière C.O n° 20038 - 54 036 NANCY CEDEX - dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de l'Aube et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur du SAMSAH de l'APEI et Monsieur le Président de l'APEI de l'Aube.

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine



Claude d'HARCOURT

Le Président du
Conseil Départemental de l'Aube



Philippe ADNOT

ARRETE ARS N° 2016-162A

Portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0424 du 24 février 2016, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à M. Alain SCHAEZLE, Responsable liquidation paye, à l'effet de signer :

- les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie, notamment la validation des éléments variables de la paie ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain SCHAEZLE, délégation de signature est donnée aux agents suivants :

- Mme Carmen BRIERE, adjointe agent comptable
- M. Patrick CHAMINADAS, adjoint agent comptable

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire général adjointe.

Article 3 :

L'arrêté n°2016-0881 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature au Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le Responsable liquidation paye de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 23/06/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine


Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS N° 2016 - 1622J

Portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine
Secrétariat Général

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE-
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté n°2016-0423 du 24 février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ; Direction du fonctionnement et des systèmes d'information, Direction des ressources humaines.

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE :

Article 1^{er} :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité :

▪ **DIRECTION DU FONCTIONNEMENT ET DES SYSTEMES D'INFORMATION.**

❖ Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire générale adjointe, sur l'ensemble du champ de compétence de la direction du fonctionnement et des systèmes d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BARDOUL, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>Mme Agnès GANTHIER,</p> <p>Responsable du département « ordonnancement et commande publique », Secrétaire générale déléguée.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès GANTHIER, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme Romance NGOLLO - Mme Marine DANIEL - M. Pierre BINDREIFF 	<ul style="list-style-type: none"> • la mise en œuvre de l'engagement budgétaire (SIBC), sans limite de montant ; • la mise en œuvre de la certification du service fait (SIBC), sans limite de montant ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
<p>M. José ROBINOT,</p> <p>Responsable du département « logistique, maintenance et immobilier ».</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de M. José ROBINOT, délégation est donnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. Anthony COULANGEAT - M. Rudy CORNU - Mme Roumisa SOLTANI 	<ul style="list-style-type: none"> • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans les domaines de la logistique, de la documentation, de la maintenance et de l'immobilier ; • la stratégie immobilière, les décisions et correspondances relative aux projets immobiliers et à l'aménagement des espaces de travail ; • la fonction d'accueil du public • l'externalisation des fonctions • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.

<p>Mme Marie-Reine SCHMITT,</p> <p>Responsable du département « systèmes d'information »</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Reine SCHMITT, délégation est donnée à :</p> <p>M. Vincent CHRETIEN DUCHAMP</p> <p>M. Michel SCHMITT</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la gestion informatique et les systèmes d'information ; • tous les actes relatifs à l'exécution des achats et des marchés publics dans le domaine des systèmes d'information internes ; • les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
---	---

■ **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.**

❖ Mme Véronique WELTER, Directrice des ressources humaines, sur l'ensemble du champ de compétence de sa direction, notamment :

- la gestion des questions sociales et les instances du dialogue social ;
- la gestion administratives et la préparation de la paie, hors liquidation ;
- le recrutement, la formation et la gestion des carrières ;
- le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- les contrats à durée déterminée, conformément au plan de recrutement validé par le Directeur général ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et à l'attribution de primes et de points de compétence, conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le Directeur général ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique WELTER, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

Identité et qualité du délégataire	Périmètre de la délégation
<p>M. Matthieu PROLONGEAU,</p> <p>Directeur adjoint des ressources humaines et Responsable du département dialogue social et conditions de travail.</p>	<p>Ensemble du champ de compétence de la direction des ressources humaines</p>
<p>Mme Corinne JUE-DE ANGELI,</p> <p>Responsable du département emplois, compétences, formations,</p>	<p>Dans les champs de la formation, de la gestion du personnel et du droit du travail.</p>

<p>Mme Catherine STADELMANN, Responsable du département paie et gestion administrative,</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine STADELMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Corinne JUE DE ANGELI ou par Mme Agnès GANTHIER.</p>	<p>Dans les champs de la gestion du personnel et du droit du travail et de la paie.</p>
<p>Mme Fabienne WOLFF</p>	<p>Pour les engagements et les certifications des actions et services faits des actions de formation.</p>

■ **MISSION ORGANISATION ET METHODES**

❖ Mme Sylvie GAMEL, Directrice de la mission organisation et méthodes, sur l'ensemble du champ de compétence de sa mission, notamment les ordres de mission présentés par les agents de la mission.

Article 2 :

➤ Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :

• Ressources Humaines :

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

• Fonctionnement et logistique :

- les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
- les baux ;

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;
- les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général.
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire général adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-0880 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

La Directrice des ressources humaines et le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, 29 / 06 / 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

Claude d'HARCOURT

ARRETE ARS n°2016-1633 du 30 Juin 2016

portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-14 et R. 1322-5 ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté ARS n°2011/1131 du 10 novembre 2011 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace,

VU l'arrêté ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne,

VU l'arrêté ARS n°2011/230 du 14 juin 2011, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine,

APRES consultation des hydrogéologues agréés coordonnateurs de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié, la validité des listes des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, établies par les arrêtés ARS N°2011/1131 du 10 novembre 2011, ARS n°2011-647 du 18 juillet 2011 modifié et ARS n°2011/230 du 14 juin 2011 pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, lorraine est prorogée jusqu'au 30 juin 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département et de la préfecture de région.

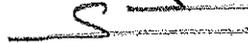
Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Général
de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,


Claude d'Harcourt

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Simon KIEFFER

ARRETE ARS n°2016-1673 du 06 juillet 2016

Portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE, CHAMPAGNE-ARDENNE,
LORRAINE**

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- Vu l'ordonnance 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- Vu l'arrêté n°2016-0877 du 04 mai 2016, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.
- Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1er :

A l'exception des matières visées à l'article 2 et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances pour l'exercice des missions de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine entrant dans leurs attributions, et toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité.

■ DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS :

- **Mme Marie FONTANEL**, Directrice générale déléguée, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur les sites de Strasbourg et de Colmar et entrant dans les attributions des directions et départements suivants :

- Direction de la qualité et de la performance ;
- Département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire » ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur les sites de Strasbourg et de Colmar et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance et à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », sur l'ensemble du champ de compétence de leurs direction et département respectifs.

- **M. Benoît CROCHET**, Directeur général délégué, pour l'ensemble des activités s'exerçant sur le site de Châlons-en-Champagne et entrant dans les attributions des directions suivantes :

- Direction de la santé publique ;
- Direction de l'offre médico-sociale ;

ainsi que pour la signature des ordres de mission et des états de frais relatifs aux agents de l'agence comptable présents sur le site de Châlons-en-Champagne et l'évaluation des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9

janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique et à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, sur l'ensemble du champ de compétence de leurs directions respectives.

■ **DIRECTIONS ET DÉPARTEMENTS MÉTIER :**

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **Mme Marie FONTANEL**, délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque.
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Marie FONTANEL** et de **M. Laurent DAL MAS**, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme le Dr Elise BLERY**, Directrice adjointe de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des trois personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé (QP1), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Peggy GIBSON**, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département.
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle (QP2), pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers

(QP3) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, ainsi que les ordres de missions et états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction affectés sur le site de Châlons-en-Champagne.

- Mme Annick WADDELL-SEIBERT, responsable du département Appui à la performance (QP4) pour les décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de son département, notamment les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme WADDELL-SEIBERT, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par son adjointe, Mme Zahra EQUILBEY

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Sans préjudice de la délégation accordée à Mme Marie FONTANEL, délégation de signature est donnée à Mme Dominique THIRION, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) instituées par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Marie FONTANEL et de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui leur est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Annie-Claude MARCHAND, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à M. Benoît CROCHET, délégation de signature est donnée à Mme Edith CHRISTOPHE, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Benoît CROCHET** et de **Mme Edith CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Agnès GERBAUD, directrice adjointe, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.
- Mme Marielle TRABANT, responsable de la mission pilotage, pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction, pour les correspondances relatives à la thématique « accès aux soins des personnes handicapées » sur la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, pour les correspondances relatives à ses missions de référent régional « prise en charge sanitaire des personnes détenues ».
- Mme Valérie PAJAK, responsable du département planification, contractualisation et coopération (MS1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, et pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Marie-Hélène CAILLET, responsable du département autorisation et allocation de ressources (MS2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département à l'exception des arrêtés portant renouvellement d'autorisation, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- M. Benoît AUBERT, responsable du pôle « offre médico-sociale » de la délégation départementale du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social concernant les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, pour les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites pour ces départements, ainsi que pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son pôle.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Sans préjudice de la délégation accordée à **M. Benoît CROCHET**, délégation de signature est donnée à **M. Alain CADOU**, Directeur de la santé publique, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise et santé environnement;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la DSP du site de Châlons.

En cas d'absence simultanée **M. Benoît CROCHET** et de **M. Alain CADOU**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Laurent CAFFET, Responsable du département « santé-environnement » (SP1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « santé-environnement » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.
- Mme Brigitte LACROIX, responsable du département « veille et crise » (SP2), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « veille et crise » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Châlons.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention et à la promotion de la santé
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs en matière de prévention ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à la pharmacie et à la biologie ;
- aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques et, pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, après avis de la Directrice générale déléguée ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « pharmacie-biologie » et « prévention et promotion de la santé » présentés par les agents de la DSP du site de Nancy.

En cas d'absence de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- M. Jean-Philippe NABOULET, Responsable du département « pharmacie-biologie » (SP3), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « pharmacie-biologie » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.
- Mme Nathalie SIMONIN, Responsable du département « prévention et promotion de la

santé» (SP4), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département « prévention et promotion de la santé » en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département basés sur le site de Nancy.

En cas d'absence de M. Alain CADOU et de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée à Mme Dominique METZGER, Responsable « allocation de ressources » dans le champ de la santé publique, pour les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les décisions attributives de financement et les ordres de paiement.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à Mme Diane PETER, Directrice de l'offre sanitaire, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Diane PETER, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par Mme Françoise DE TOMMASO, Directrice adjointe de l'offre sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Diane PETER et Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents

- M Guillaume MAUFFRE, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » (SA1), pour les décisions et correspondances relatives aux attributions du département en région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, notamment les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département.
- Mme Karine WUILLEME – MARPAUX, responsable du département autorisations, planification et coopérations (SA2).

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfrid STRAUSS**, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Wilfrid STRAUSS** et de **M. Frédéric CHARLES**, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents ;

- Mme Coralie PAULUS-MAURELET, Responsable du département Accès aux soins de 1er recours (SDP1), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment la permanence des soins ambulatoires et les transports sanitaires au plan régional ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP1. En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.
- Mme le Dr Laurence ECKMANN, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations (SDP2), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment aux coopérations entre les professionnels de santé et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP2. En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET
- Mme Maïté MERKAL, Responsable du département Publics spécifiques (SDP3), pour l'ensemble des décisions et correspondances relatives au périmètre de son département et notamment à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires, ainsi que les ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement afférents présentés par les agents du département SDP3. En l'absence de Mme MERKAL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET

❖ DÉPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES EN SANTÉ :

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-François ITTY**, Directeur du département des ressources humaines en santé à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- la gouvernance des établissements de santé ;
- la formation et l'exercice des métiers de la santé ;
- la démographie, la gestion, le suivi des professionnels de santé (y compris hospitaliers, dans les domaines médical, pharmaceutique et médical à compétences définies) ;
- les demandes relatives aux autorisations d'exercice ou d'usage d'un titre ;
- les internats de médecine pharmacie et odontologie ;
- les praticiens hospitaliers et les agréments ;
- la gestion des directeurs et des personnels médicaux des établissements publics de santé ou médico-sociaux ; les liens avec le Centre National de Gestion ;
- les décisions et correspondances relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs d'établissements mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o et 5^o de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 susvisée, à l'exception de celles relatives à la prime de fonction et de résultat des directeurs généraux de centres hospitaliers régionaux et des directeurs d'établissement nommés sur l'un des emplois fonctionnels énumérés à l'article 1 du décret n°2005-922 du 2 août 2005 susvisé ;
- le suivi de l'activité libérale et des contrats spécifiques des praticiens des établissements publics de santé ;
- les relations sociales avec les professionnels de santé ;
- les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François ITTY**, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Sabine RIGON**, Directrice-Adjointe du département des ressources humaines en santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-François ITTY** et de **Mme Sabine RIGON**, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation et à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- Mme Michèle HERIAT, Responsable du service internat et professions médicales, et Responsable du service gestion des ressources humaines des établissements de santé, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité du service des professions médicales et médicales à compétence définie et internat notamment en ce qui concerne les internats de médecine, pharmacie et odontologie, les praticiens hospitaliers, les formations médicales à compétence définie ; pour tous courriers, arrêtés de composition des instances et décisions relatifs à la gouvernance des ETS de santé ; pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de ses services.

- Mme Virginie ARNOULD, Responsable des formations et de l'exercice des professions non médicales, pour les décisions, correspondances relatives à l'activité des instituts de formations paramédicales et à l'exercice des professions non médicales en ce qui concerne les formations paramédicales, l'exercice relatif aux professions non médicales, la gestion des demandes de remplacement et d'enregistrement des professionnels dans le répertoire ADELI, les professionnels souhaitant être inscrits sur le registre national des psychothérapeutes, les professions gravitant autour du soin (ostéopathes, tatoueurs...); pour les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son service.

❖ **DÉPARTEMENT DE LA GESTION FINANCIERE :**

Délégation de signature est donnée à **M. André BERNAY**, Secrétaire général, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département, notamment les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. André BERNAY**, Secrétaire général, la délégation qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Denis PAGET**, responsable adjoint du département de la gestion financière

■ **SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Frédérique VILLER**, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité, à l'exclusion des ordres de mission permanents, ainsi que les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Frédérique VILLER**, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone.

■ **MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL.**

❖ **SERVICE COMMUNICATION.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Marie RÉAUX**, Responsable du service communication, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de son service, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement et la constatation du service fait ;
- les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service localisés à Nancy.

Délégation de signature est donnée à **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Strasbourg et Colmar.

Délégation de signature est donnée à **Mme Mylène MARTHELY**, à l'effet de signer les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents du service communication affectés à Châlons-en-Champagne.

❖ **MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ ».**

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes d'information de santé », à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les décisions et conventions, dans la limite de 100.000 euros par engagement, ainsi que la constatation du service fait.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er}, les actes, décisions, conventions et correspondances suivants :

❖ **Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :**

- La constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire ;
- Le programme pluriannuel de gestion du risque mentionné à l'article L 1434-14 du code de la santé publique ;
- La signature des contrats locaux de santé ;
- La composition des conférences de territoire ;
- L'arrêté fixant les territoires de santé ;

❖ **Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale**

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La délivrance et les transferts d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'autorisations existantes ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Les agréments, suspensions et retraits d'agréments des entreprises de transport sanitaire ;
- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L 1433-2 du code de la santé publique ;
- Les conventions tripartites et les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services médico-sociaux ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux

- sous administration provisoire ;
 - La mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
 - La suspension d'exercice de professionnels de santé ;
 - les décisions de suspension et de retrait d'autorisations concernant les officines de pharmacie ;
 - les décisions de suspension, de retrait et d'opposition à l'ouverture des laboratoires de biologie médicale ou de leurs sites, ainsi que les décisions de maintien des sites desdits laboratoires
- ❖ Veille et sécurité sanitaires :
 - La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.
 - La signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux d'un montant supérieur 10.000 euros hors taxes par bon de commande ;
- ❖ Ressources Humaines, fonctionnement et logistique :
 - Ressources Humaines :
 - La signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
 - Les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
 - Les décisions relatives à la rémunération des agents ;
 - Les signatures et ruptures des contrats de travail ;
 - Le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;
 - Fonctionnement et logistique :
 - Les marchés et contrats supérieurs à 25 000 euros hors taxes ;
 - Les baux ;
- ❖ Missions d'inspection et de contrôle :
 - La désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article ;
 - L'habilitation au constat d'infractions pénales des personnels de l'agence chargés de fonctions d'inspection ;
 - Les lettres de mission relatives aux inspections, à l'exception des contrôles programmés et des inspections portant sur les risques environnementaux ;
 - Les courriers de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
 - Les courriers d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.
- ❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :
 - Les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
 - Les correspondances aux préfets ;
 - Les correspondances particulières aux parlementaires, au président du Conseil Régional et aux présidents des Conseils Départementaux ;

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de subventions dont le montant excède 100.000 euros par subvention ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude d'HARCOURT, Directeur général, et nonobstant les délégations dont bénéficient les autres directeurs de l'agence dans leurs domaines de compétences respectifs, délégation de signature est donnée à :

- M. Simon KIEFFER, Directeur général adjoint, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général ;
- M. André BERNAY, Secrétaire général, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relevant de la compétence du Directeur général, dans les domaines des ressources humaines, du fonctionnement et de la logistique de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André BERNAY, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Gaëlle BARDOUL, Secrétaire générale adjointe.

Article 4 :

L'arrêté n°2016-0877 du 4 mai 2016 susvisé, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine est abrogé.

Article 5 :

Les Directeurs généraux délégués, les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 06/07/2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,



Claude d'HARCOURT



**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2016-179.004

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 311-8 à L 313-9 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-136 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Aube 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer auboisi sis 52 rue René Gillet à Saint Julien les Villas géré par l'association Le Foyer auboisi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-070-0011 du 11 mars 2014 portant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer auboisi à 67 places dont 17 au titre de l'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres hébergement de réinsertion sociale ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Foyer auboisi géré par l'association Le Foyer auboisi est portée à compter du 1^{er} janvier 2016 à 81 places.

Sur ces 81 places, 31 seront plus particulièrement réservées à l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 JUIN 2010

La Préfète,



Isabelle DILHAC



**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2016-119 .002

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 311-8 à L 313-9 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-136 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Aube 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 1996 fixant la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Nouvel Objectif sis 30 rue du Grand Véon à Troyes, géré par l'association La porte ouverte à 64 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CS-2016-47-0002 du 16 février 2016 transférant à compter du 1^{er} mars 2016, l'autorisation administrative concernant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale le Nouvel objectif sis 30 rue du grand Véon à Troyes à la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres hébergement de réinsertion sociale ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Nouvel objectif géré par l'association La croix Rouge Française est portée à compter du 1^{er} janvier 2016 à 70 places.

Sur ces 70 places, 6 seront plus particulièrement réservées à l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **27** JUN 2019

La Préfète,



Isabelle DILHAC



**Direction départementale de
la cohésion sociale et de
la protection des populations**

ARRETE N° DDCSPP-CS-2016- 179. 003

**La Préfète de l'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 311-8 à L 313-9 ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-136 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Aube 2013-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-CS-2015-355-24 du 21 décembre 2015 renouvelant l'autorisation administrative du CHRS Claire Amitié France pour son établissement de Troyes pour une durée de 15 ans et pour une capacité de 25 places ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres hébergement de réinsertion sociale ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1er : La capacité globale d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Claire Amitié France pour son établissement de Troyes géré par l'association Claire Amitié France est portée à compter du 1^{er} janvier 2016 à 32 places. Sur ces 32 places, 7 seront plus particulièrement réservées à l'hébergement d'urgence.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le **27 JUIN 2016**

La Préfète,



Isabelle DILHAC



Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRETE n° DDCSPP-CS-2016181-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil et notamment les articles 102 et 108-3 ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L232-1, L245-1, L262-1, L264-1 à L264-10, D264-1 à D264-14, L322-1, L348-1 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article D161-2-1-1-1 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile notamment ses articles L744-1 à 744-3, R741-3, R743-2, R744-1 à 744-4 ;

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe ;

VU l'article 51 de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures de la cohésion sociale ;

VU les articles 34 et 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 introduisant le nouveau cadre pour la procédure d'élection de domicile des demandeurs d'asile à compter du 1er novembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 mettant en application la réforme du droit d'asile et l'octroi des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire CERFA n° 13482*02 délivré aux personnes sans domicile stable pour le bénéfice des prestations sociales ou au seul bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté lors du comité interministériel de lutte contre l'exclusion du 21 janvier 2013 ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable est adopté pour une durée de 5 ans (2016-2020) ;

Ce document sera annexé au plan départemental de l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 29 juin 2016

La préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE N° DDCSPP-JSVA2016187-0001

**Autorisant l'association dite
"Société horticole vigneronne et forestière de l'Aube"
à procéder à l'aliénation de la parcelle cadastrée n° ZR 0011, Lieudit « Le Charmet » sur la
commune de LUSIGNY SUR BARSE (10)**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 6 novembre 1893 qui a reconnu cette association comme établissement d'utilité publique ;

Vu les statuts modifiés par arrêté ministériel du 24 janvier 2011 ;

Vu la demande du 27 novembre 2015 présentée par l'association et complétée le 2 juin 2016 ;

Vu l'extrait du procès-verbal des délibérations du comité directeur de l'association dite "Société horticole vigneronne et forestière de l'Aube" en date du 16 avril 2016 ;

Vu la réquisition d'instrumenter du 13 novembre 2015 établie par l'étude de maître Lafon-Bei, situé à Lusigny sur Barse (10) ;

Vu l'extrait cadastral ;

Vu l'estimation de la valeur vénale du bien et les conditions de l'aliénation ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations par intérim :

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association dite " Société horticole vigneronne et forestière de l'Aube " dont le siège social est situé 125 avenue Robert Schumann 10000 Troyes, est autorisé, au nom de l'association, à aliéner la parcelle cadastrée n° ZR 0011, Lieudit « Le Charmet » sur la commune de LUSIGNY SUR BARSE (10), pour un prix de cession de vingt-cinq mille neuf cents euros (25900€).

Article 2 : La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube et dont une copie sera adressée au président de l'établissement, Monsieur Philippe Flinoit.

Fait à Troyes le 5 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale de la
Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations par intérim


Ghislaine LUCOT

DEPARTEMENT DE L'AUBE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Barème relatif au prix de base des denrées agricoles pour l'année 2015

(Commissions des 14 avril 2015, 8 octobre 2015 et 1^{er} décembre 2015)

Nature des cultures	Prix 2015	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>		
* Avoine	143 €/t	30 août
* Blé tendre	149 €/t	30 août
* Blé dur	327 €/t	30 août
* Escourgeon / Orge de brasserie d'hiver	145 €/t	15 août
* Escourgeon / Orge d'hiver (mouture)	146 €/t	15 août
* Orge de printemps	171 €/t	30 août
* Maïs grain	110 €/t	30 novembre
* Seigle	160 €/t	20 août
* Triticale	138 €/t	30 octobre
* Sarrasin	340 €/t	30 novembre
<u>OLEAGINEUX</u>		
* Colza	355 €/t	15 août
* Lin oléagineux	Prix contrat	30 septembre
* Tournesol	355 €/t	30 octobre
<u>PROTEAGINEUX</u>		
* Féverolle	250 €/t	15 septembre
* Lentille	Prix contrat	30 août
* Pois	242 €/t	1er septembre
* Soja (hors contrat)	320 €/t	30 octobre
<u>PLANTES INDUSTRIELLES</u>		
* Betterave sucrière	26,30 €/t	31 décembre
* Pomme de terre de consommation sous contrat	Prix contrat	30 octobre
* Pomme de terre de consommation hors contrat à chair tendre	120 €/t	30 octobre
* Pomme de terre de consommation hors contrat à chair ferme	120 €/t	30 octobre
* Pomme de terre féculé	Prix contrat	30 octobre
* Chanvre grain	800 €/t	15 octobre
* Chanvre paille	115 €/t	15 novembre
<u>PLANTES MEDICINALES</u>		
* Oeillette	Prix contrat	15 septembre
<u>CULTURES MARAICHERES</u>		
* Salade (toutes variétés) et carottes	Prix contrat	-
<u>CULTURES FOURRAGERES</u>		
* Betterave fourragère	27,80 €/t	15 décembre
* Lotier fourrage	46 €/t	-
* Luzerne déshydratée	105 €/t	-
* Luzerne foin et trèfle fourrage	105 €/t	-
* Maïs fourrage (estimé en tonnage grains)	118 €/t	30 octobre
* Sorgho	131 €/t	30 novembre
* Prairies permanentes et artificielles	107 €/t	-
<u>VIGNE</u>		
* AOC	Prix contrat	Ban des vendanges

Nature des cultures	Prix 2015	Date limite d'enlèvement des récoltes
VEGETAUX LIGNEUX		
* Arbres fruitiers-année de la plantation-	A dire d'expert	-
* Autres catégories de plants	A dire d'expert	-
SEMENCES		
* Semence fourragère		-
. Graminée (dactyle, fétuques, ray-grass...)	Prix contrat	30 août
. Légumineuse (lotier, trèfle violet, vesce...)	Prix contrat	30 septembre
* Autres cultures semences	Prix contrat	-
CULTURES PARTICULIÈRES (sous-contrat)		
* Culture biologique	Prix contrat	-
* Autres cultures sous contrat	Prix contrat	-
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES		
* Façon culturale légère (remise en état mécanique):		
- Sans semis	74 €/ha	-
- Avec resemis	180 €/ha	-
* Remise en état manuelle	(a) 18,30 €/heure	-
* Réfection totale	340 €/ha	-
RESEMIS		
* Colza	172 €/ha	-
* Maïs	(b) 240 €/ha	-
* Céréales à paille	(b) 172 €/ha	-
* Tournesol	210 €/ha	-
* Pois	216 €/ha	-
FRAIS DE RECOLTES POUR DEGATS A 100%		
(à déduire de l'indemnité)		90 €/ha

(a) Ne peut s'appliquer qu'à des boutis de sangliers disséminés sur une petite surface, le temps nécessaire pour la remise en état étant fixé à dire d'expert

(b) + valeur remise en état du sol à déterminer par expertise

Pour le Directeur Départemental des Territoires
représentant la Préfète,
Le Président de la Commission


Daniel SERGENT



Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SEB/BB-2016176-0001

Service Eau Biodiversité

**Arrêté fixant les périodes et les modalités de destruction
du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier,
animaux d'espèces classées nuisibles,
du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017**

*La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM-2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature de M. Pierre LIOGIER en matière d'Eau et de Biodiversité à Mme Hélène KERISIT, Chef du service Eau Biodiversité;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée nuisibles en date du 15 avril 2016 ,

ARRETE

Article 1 - Liste des animaux classés nuisibles

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), le pigeon ramier (*Columba palumbus*) et le sanglier (*Sus scrofa*) sont classés nuisibles dans le département de l'Aube, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Article 2 - Périodes et modalités de destruction

1 - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être détruit à tir entre le 15 août et la date d'ouverture générale de la chasse. Une période complémentaire de destruction à tir est instaurée entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars au plus tard. Ces demandes de destructions doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Il peut être piégé toute l'année en tout lieu.

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de filets toute l'année et en tout lieu.

2 - Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) peut être détruit à tir entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une prolongation de la période de destruction à tir peut être accordée jusqu'au 31 juillet, sur autorisation individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R.427-6 est menacé. La demande d'autorisation devra être réalisée à l'aide de l'imprimé joint en annexe du présent arrêté. Chaque autorisation désignera nominativement les tireurs autorisés dont le nombre sera de 2 pour des parcelles ou groupes d'une superficie inférieure à 5 ha, 3 pour des parcelles de 5 à 10 ha et 4 au maximum pour 10 ha et plus.

Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

3 - Le sanglier (*Sus scrofa*) peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars sur déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs.

La destruction des sangliers pourra être pratiquée en battue ou à l'approche ou à l'affût et suivant les spécifications figurant dans l'accusé de réception de la déclaration.

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux seront immédiatement relâchés.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE (25 rue du Lycée 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires et les personnes habilitées en matière de police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département de l'AUBE par les soins des Maires.

A TROYES, le 24 juin 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Mme le Chef du Service Eau Biodiversité



Hélène KERJSIT



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA 2016-184-0001

Service Eau et Biodiversité

*Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques*

**Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques et de baignade sur le lac d'AMANCE le 13 juillet 2016**

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté 2014213-0013 du 1^{er} août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques et de baignade sur le lac Amance dans le département de l'Aube ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2016 à 23h00 par la Mairie de DIENVILLE (à port Dienville) en date du 15 juin 2016 ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes à l'intérieur du périmètre de sécurité dès la mise en place des artifices, il convient d'y réglementer les activités de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les activités nautiques, de plaisance et sportives, et de baignade sont interdites le 13 juillet 2016, dans un périmètre de 115 mètres autour du pas de tir, durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle pyrotechnique.

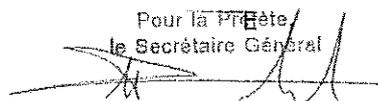
ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0013 du 1^{er} août 2014 sus-visé demeurent applicables.

ARTICLE 3 - EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations par intérim, M. le Président du Conseil départemental, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, MM. les Maires des communes de DIENVILLE, AMANCE, RADONVILLIERS et UNIENVILLE, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

A Troyes, le 29 JUIN 2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LAUBE

**Direction
Départementale
des Territoires**

ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002

AUBE

**Mission Inter-Services de
l'Eau et de la Nature**

Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube
en période de sécheresse

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%,
- VU** les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 12 mai 2016,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 7 juin au 27 juin 2016 dans les formes prévues au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les débits de certains cours d'eau et les niveaux de certaines nappes sont suivis de façon permanente,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

ARTICLE 2 : Définition des bassins versants

Dans le département de l'Aube sont définis les 8 bassins versants suivants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

N°	Bassin versant
1	Seine en amont de la restitution du réservoir Seine
2	Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient)
3	Aube en amont de la restitution du réservoir Aube
4	Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)
5	Affluents crayeux Aube et Seine
6	Craie du Senonais et pays d'Othe
7	Craie de Champagne sud et centre
8	Nappe de Brienne

Les bassins versants n° 1 à 5 sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les bassins versants n° 6 à 8 sont des bassins versants hydrogéologiques (eaux souterraines), suivis au moyen de piézomètres.

La délimitation de chacun de ces bassins versants est jointe en annexes n° 1 et 2 au présent arrêté.

Le bassin versant n° 5 est utilisé exclusivement pour la détermination des mesures applicables, sur le territoire des bassins versants n° 6, 7 et 8, aux prélèvements pour usage agricole effectués dans les seize cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuîtrelle, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth, le Rognon et le Bétrot, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau. (cf. annexe 3)

ARTICLE 3 : Définition des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

3-1 Corridors fluviaux (Bassins versants n°2 et 4)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte** : égal au **VCN 3 quinquennal sec**,
- Seuil d'alerte renforcée** : égal au **VCN 3 décennal sec**,
- Seuil de crise** : égal au **VCN 3 vicennal sec**.

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m3/s)	Seuil d'Alerte renforcée (m3/s)	Seuil de Crise (m3/s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km ²
Corridor Seine	Troyes	Seine	3,2*	2,4*	2,0*	546
	Méry-sur-Seine	Seine	5,0*	4,0*	3,5*	470
	Pont-sur-Seine	Seine	20*	17*	16*	689
Corridor Aube	Arcis-sur-Aube	Aube	5,0*	4,0*	3,5*	1497
	Blaincourt	Aube	1,6*	1,3*	0,9*	360

** Seuils fixés par l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie*

La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

3-2 Bassins versants hydrographiques (Bassins versants n°1, 3 et 5)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par les DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Île-de-France et Bourgogne-Franche Comté. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte** : égal au **VCN 3 quinquennal sec du mois de juin**,
- Seuil d'alerte renforcée** : égal au **VCN 3 décennal sec du mois de juillet**,

-Seuil de crise : égal au VCN 3 vicennal sec du mois d'août.

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

Bassin Versant	Station Hydrométrique	Rivière	Seuil d'Alerte (m ³ /s)	Seuil d'Alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de Crise (m ³ /s)	Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km ²
Aube amont	Bar-sur-Aube	l'Aube	2,8	1,3	0,83	221
	Gervilliers	la Voire	0,37	0,3	0,24	270
	Outre-Aube	l'Aube	1,0	0,41	0,25	689
	Maranville	l'Aujon	0,80	0,50	0,31	370
	Soulaines	la Laines	0,31	0,2	0,13	23
Seine amont	Autricourt	l'Ource	0,87	0,38	0,23	375
	Bar-sur-Seine	la Seine	4,6	2,7	1,7	587
	Chessy-les-Pres	l'Armanche	0,62	0,32	0,22	480
	Courgerennes	l'Hozain	0,13	0,04	0,01	249
	Courtenot	la Seine	3,9	2,8	1,9	40
	Leuglay-Froidvent	l'Ource	0,26	0,10	0,05	173
	Les Riceys	la Laignes	0,66	0,39	0,28	674
	Montieramey	la Barse	0,36	0,21	0,16	235
	Nod-sur-Seine	la Seine	0,79	0,37	0,21	183
	Plaine-Saint-Lange	la Seine	3,1	1,9	1,5	333
	Quemigny	la Seine	0,42	0,2	0,12	188
Affluents crayeux Aube et Seine	Allibaudieres	l'Herbissonne	0,06	0 *	0 *	85
	Lhuître	La Lhuîtrelle	0,5	0,31	0,22	160
	Pouan-les-Vallees	la Barbuise	0,28	0 *	0 *	196
	Saint-Aubin	l'Ardusson	0,16	0 *	0 *	159
	Pont-sur-Vanne	la Vanne	3,0	2,4	2,0	866
	Saint Saturnin	la Superbe	0,4	0 *	0 *	320

** Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et crise), lors du premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à l'observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.*

La note sécheresse du bassin est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

3-3 Nappes (bassins versants n° 6, 7 et 8)

La variable de suivi des nappes est la moyenne des altitudes de toit de nappe du mois en cours. Le niveau piézométrique mesuré sur le piézomètre considéré est comparé aux seuils ci-dessous. Les données actualisées des seuils sont fournies par le BRGM. Les valeurs des seuils pour chaque piézomètre sont jointes en annexe n° 4 au présent arrêté. Trois seuils sont définis pour chaque piézomètre :

- **Seuil d'alerte** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel quinquennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour cinq ans) ;
- **Seuil d'alerte renforcée** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel décennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour dix ans) ;
- **Seuil de crise** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel vicennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour vingt ans).

Les piézomètres de référence sont les suivants :

Bassin versant	N°	Piézomètres de référence
Craie du Senonais et Pays d'Othe	6	Orvilliers-St-Julien (10), Villeloup (10), Saint-Hilaire-sous-Romilly (10), Saulsotte (10)
Craie de Champagne Sud et Centre	7	Grandes Loges (51), Sompuis (51), Vanault-le-Chatel (51), Vailly (10)
Nappe de Brienne	8	Lassicourt(10)

La situation d'une nappe donnée est déterminée en prenant la moyenne arithmétique (pondérée par la note qualité du piézomètre) des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

ARTICLE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau

4-1 Règles d'allocation et de révision des quotas d'eau à usage agricole

Seuls les irrigants dont tous les ouvrages de prélèvement en service sont équipés de compteurs et possèdent une existence légale au titre de la loi sur l'eau pourront prétendre à l'allocation d'un quota d'eau pour l'irrigation de leurs cultures.

Tout exploitant agricole souhaitant irriguer ses cultures en 2016 se fait connaître auprès de la DDT qui lui remet ou lui adresse un formulaire de demande d'allocation de quota d'eau.

Ce formulaire doit impérativement être complété et retourné à la DDT avant le démarrage de la campagne d'irrigation sur l'exploitation.

Toute demande d'allocation de quota d'eau transmise après la signature du présent arrêté sera IRRECEVABLE.

Pour les 4 bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, de l'HERBISSE, de la LHUÏTRELLE et de l'ARDUSSON (cf. annexe 6), en application de la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau :

- le volume total de quotas alloués en 2016 sur le bassin de la BARBUISE, de la LHUÏTRELLE et de l'ARDUSSON sera plafonné aux volumes respectifs prélevables garantissant 8 années sur 10 la gestion quantitative équilibrée des ressources en eau de ces 3 bassins versant ;
- le volume total de quotas alloués en 2016 sur le bassin de l'HERBISSE sera plafonné à 1 265 000 m³.

La DDT notifie à chaque responsable d'ouvrage de prélèvement qui en a fait la demande son quota par point de point de prélèvement et par type de culture pour la campagne 2016. Le quota est établi sur la base des valeurs fixées dans le tableau du 4-2 ci-après.

En cas de franchissement en cours de campagne d'irrigation d'un des seuils définis à l'article 3 sur un bassin versant dans lequel il effectue une partie de ses prélèvements, tout exploitant allocataire d'un quota communique à la DDT les index des compteurs de chaque point de prélèvement concerné au jour du franchissement, le détail des consommations depuis le démarrage de la campagne et, le cas échéant, depuis le précédent franchissement de seuil.

En cas de restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota initial (Q_i) alloué avant la saison d'irrigation et le volume consommé (C_{r1}) à la date de la prise d'arrêt de restriction. Le quota résiduel (Q_{r1}) à compter de l'arrêt de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_1 en %).

$$Q_{r1} = (Q_i - C_{r1}) \times (1 - T_1)$$

En cas de nouvelle restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota résiduel issu du premier arrêt et le volume consommé (C_{r2}) depuis la date du premier arrêt de restriction. Le nouveau quota résiduel (Q_{r2}) à compter du second arrêt de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement (T_2 en %).

$$Q_{r2} = (Q_{r1} - C_{r2}) \times (1 - T_2)$$

En cas d'amélioration de la situation hydrologique ou hydrogéologique durant la période d'irrigation, un nouvel arrêté pourra annuler les restrictions d'un à plusieurs arrêts antérieurs.

Les exploitants bénéficiant d'un quota sont tenus d'enregistrer *a minima* sur un registre d'irrigation:

- les index de chacun de leurs compteurs en début de campagne, une fois par semaine pendant la campagne pour une culture donnée et en fin de campagne,
- les numéros d'îlots correspondant aux parcelles et les surfaces irriguées en 2016 par nature de culture ou pour chaque ouvrage de prélèvement.

Ils doivent en outre tenir à la disposition des agents chargés du contrôle :

- le registre d'irrigation à jour,
- la notification du quota par la DDT sur chaque ouvrage de prélèvement.

4-2 Cultures irrigables en 2016

Seules les cultures mentionnées dans le tableau ci-après peuvent faire l'objet d'une allocation de quota d'eau en fonction des surfaces irrigables de l'exploitation :

Type de cultures irriguées	Quota alloué
Asperges	2000 m3/Ha
Betterave à sucre	750 m3/Ha
Blé dur	300 m3/Ha
Blé hybride (multiplication de semences)	300 m3/Ha
Carottes, Céleris, Choux à choucroute, Poireaux	3000 m3/Ha
Chanvre ⁽²⁾	600 m3/Ha
Chicorée endive	1100 m3/Ha
Haricot Sec ⁽²⁾	1200 m3/Ha
Mais ⁽²⁾	1000 m3/Ha
Oeillette ⁽²⁾	300 m3/Ha
Oignons bulbilles	2100 m3/Ha
Oignons semis	2800 m3/Ha
Orge de printemps ⁽¹⁾	600 m3/Ha
Pois potagers (en vert) ⁽²⁾	1200 m3/Ha
Pois potagers (multiplication de semences) ⁽²⁾	900 m3/Ha
Pois protéagineux	600 m3/Ha
Pomme de Terre de Consommation	2500 m3/Ha
Pomme de Terre de féculé	2100 m3/Ha
Soja	1000 m3/Ha
Tabac	2000 m3/Ha
Tournesol ⁽²⁾	750 m3/Ha
Trèfle violet (Multiplication de semence)	900 m3/Ha

⁽¹⁾ L'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps est permis uniquement :
 - dans les régions agricoles de la plaine de Brienne et du Nogentais, ainsi que dans les communes de Soligny les Etangs et Trancault (la liste des communes concernées est jointe en annexe n° 5 au présent arrêté)
 - pour les prélèvements réalisés dans les corridors fluviaux de l'Aube et de la Seine à l'aval de la restitution des barrages réservoirs.

⁽²⁾ Sauf dans les bassins versants de la BARBUISE, de l'HERBISSONNE, de la LHUITRELLE et de l'ARDUSSON (voir annexe 6)

4-3 Taux d'abattement applicables aux quotas d'eau destinée à l'usage agricole

Les taux d'abattement des quotas d'irrigation en fonction de la localisation des points de prélèvements d'eau et du type de culture à arroser sont les suivants :

	Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils		
	Seuil d'Alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de Crise
Prélèvements dans les corridors fluviaux (bassins versants n° 2 et 4 : Seine et Aube à l'aval des barrages et leur lit majeur)	30 %	100 %	100 %
Prélèvements dans les seize cours d'eau crayeux définis à l'article n° 2 du présent arrêté et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leurs berges hors corridors fluviaux	30 %	50 %	100 %
Prélèvements dans les bassins versants hydrogéologiques (bassins versants n° 6, 7) hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges	5 %	Cas général : 15 % Betteraves : 100 %	Cas général : 30 % Betteraves et maïs : 100 % %
Prélèvements : - dans le bassin versant hydrogéologique n°8, hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges ; - dans les bassins versants hydrographiques homogènes (bassins versants n° 1 et 3)	5 %	15 %	30 %

4-4 Exclusions

Les mesures définies ci-dessus ne s'appliquent ni à l'arrosage effectué dans le cadre de programmes expérimentaux, ni à l'arrosage des cultures maraîchères, des cultures horticoles, des vergers et des pépinières.

ARTICLE 5 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages non agricoles de l'eau

5-1 Consommations des particuliers et collectivités

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)		
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdits entre 9 heures et 20 heures	Interdiction
Arrosage des jardins potagers	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdits entre 9 heures et 20 heures	Interdiction
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales		

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-avant, sont mises en œuvre simultanément sur toutes les communes du département de l'Aube dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

5-2 Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Interdits entre 11 heures et 18 heures	Interdiction sauf « greens et départs »	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

5-3 Consommations des installations classées pour l'environnement:

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 5-1 s'appliquent.

- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

5-4 Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Arrêt de la navigation si nécessaire
Gestion des barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée	

5-5 Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>	<i>Alerte renforcée</i>	<i>Crise</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.	Interdiction
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		
Vidanges piscines publiques		Soumise à autorisation	Interdites sauf dérogation
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement du seuil d'alerte, de alerte renforcée ou de crise est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les bassins versants concernés et les mesures de limitation ou d'interdiction à mettre en œuvre.

Cet arrêté cadre est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 7 : Contrôles

USAGES AGRICOLES

Chaque irrigant recevra une fiche récapitulative qui définira, par point de prélèvement, le volume maximal auquel il aura droit pour cette campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, le service police de l'eau réalisera des contrôles. Les irrigants concernés devront conduire les agents qui se présenteront au compteur volumétrique de leur(s) installation(s). Les irrigants devront également produire le registre d'irrigation de la campagne en cours.

Chaque point de prélèvement doit être doté d'un compteur volumétrique. Dans le cas contraire, l'irrigant ne peut se voir attribuer de quota pour cette saison, il n'aura donc pas le droit d'irriguer.

USAGES autres que le précité

Les services chargés de la police de l'eau seront susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies par le présent arrêté.

MESURES GENERALES

Ces services pourront procéder à des contrôles in situ de ces dispositions. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 8 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction sont levées progressivement, selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

ARTICLE 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NOGENT-SUR-SEINE et de BAR-SUR-AUBE, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

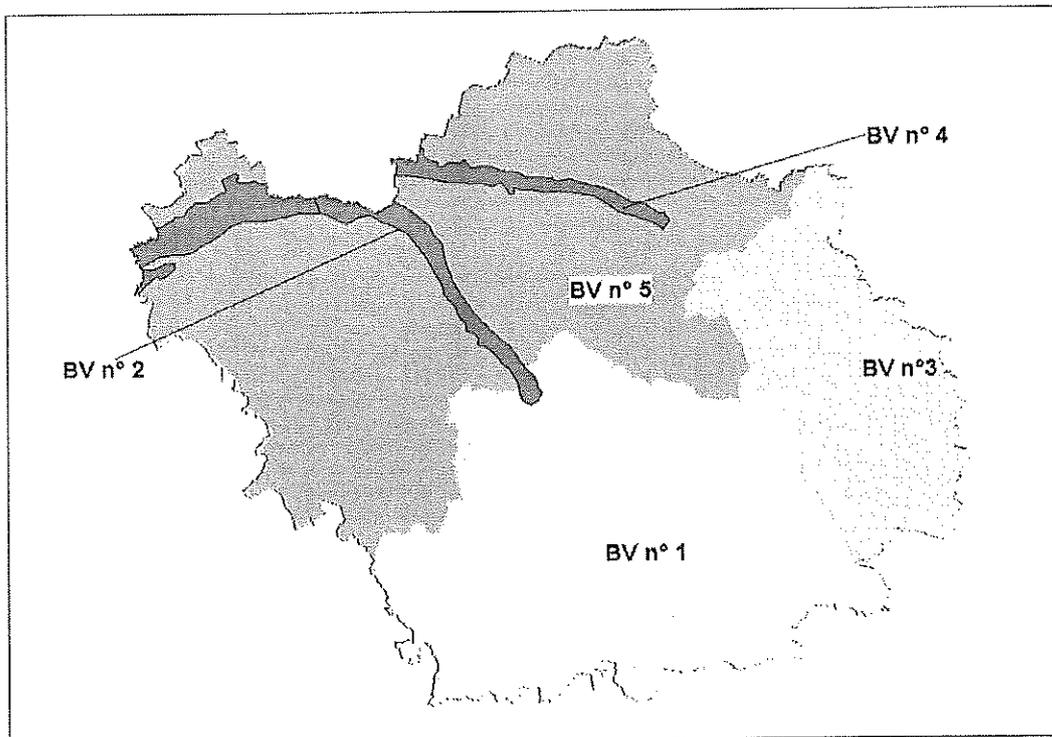
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Troyes, le 29 JUIN 2016
La Préfète,

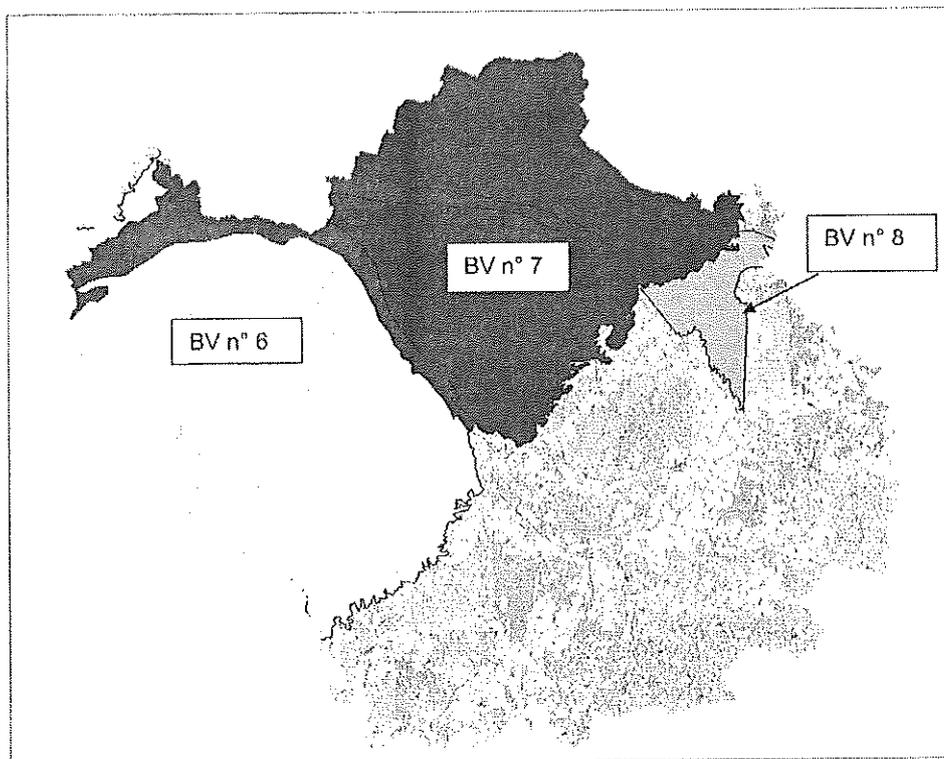


Isabelle DILHAC

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016 :
cartographie des bassins versants hydrographiques du dispositif sécheresse dans le
département de l'Aube**



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016 :
cartographie des bassins versants hydrogéologiques du dispositif sécheresse dans le
département de l'Aube**



Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016 :
définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis

		Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre (altitude du toit de la nappe en m NGF)						
		Les-Grandes-Loges ; Note qualité (sur 5) : 5						
Craie de Champagne Sud et Centre	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	92.02	90.09	87.60	85.21	84.11	82.69	82.44
	Alerte Renforcée	91.45	89.58	86.78	84.34	82.20	81.72	81.77
	Crise	90.65	88.99	86.45	83.76	81.77	81.12	81.35
		Sompuis ; Note qualité (sur 5) : 3						
	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	140.79	140.73	139.85	139.21	138.05	136.69	135.91
	Alerte Renforcée	139.65	139.54	138.78	138.57	137.41	136.22	135.44
	Crise	138.13	138.82	138.28	137.95	136.46	136.00	135.25
		Vanault-le-Chatel ; Note qualité (sur 5) : 4						
	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	141.90	140.00	138.43	137.20	135.92	135.14	134.81
	Alerte Renforcée	141.56	139.60	137.85	136.70	135.63	134.82	134.58
	Crise	140.60	139.18	137.46	136.35	135.40	134.66	134.43
		Vailly ; Note qualité (sur 5) : 4						
	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	118.91	118.44	118.02	117.09	115.89	114.70	113.40
	Alerte Renforcée	116.99	116.88	116.29	115.26	114.74	113.81	112.79
	Crise	114.11	114.15	115.84	113.23	112.57	113.04	111.99
		Linthelles ; Note qualité (sur 5) : 4						
	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	97.28	96.60	96.22	95.22	94.87	94.05	93.87
	Alerte Renforcée	95.50	95.74	95.45	94.72	94.06	93.41	93.50
	Crise	95.48	95.50	95.00	94.70	94.03	93.30	93.10

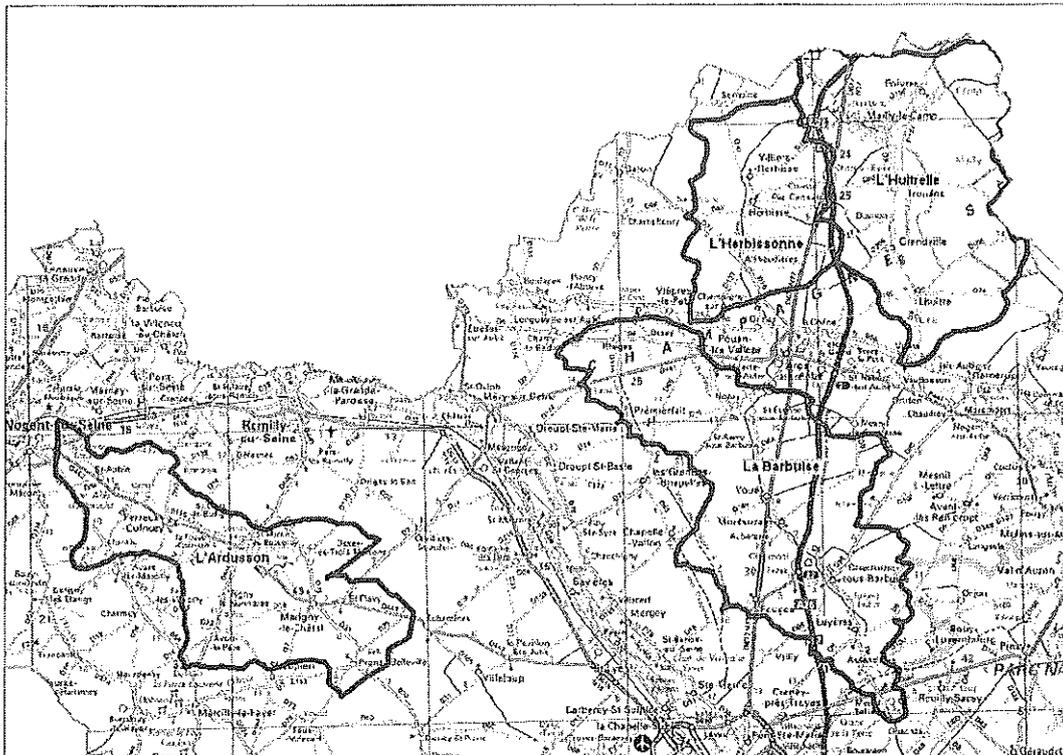
Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016 :
définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis

		Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre (altitude du toit de la nappe en m NGF)						
		Orvilliers-Saint-Julien ; Note qualité (sur 5) : 4						
Craie du Sénonais et Pays d'Othe	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	90.68	91.26	90.79	88.88	86.64	86.01	85.78
	Alerte Renforcée	89.84	90.15	89.43	87.76	85.75	85.06	84.90
	Crise	89.60	89.96	88.98	86.96	84.82	84.54	84.12
	Villeloup ; Note qualité (sur 5) : 5							
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	144.96	143.51	142.09	139.99	138.26	137.80	137.84	
Alerte Renforcée	143.94	142.80	140.88	139.66	137.98	137.28	137.21	
Crise	143.45	142.23	140.28	138.86	137.53	137.24	136.74	
Saint Hilaire sous Romilly ; Note qualité (sur 5) : 5								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	128.95	127,74	126,38	124.98	123.85	123.88	123.50	
Alerte Renforcée	128.46	127.31	125.86	124.27	123.52	123.47	123.07	
Crise	127.91	126.31	124.20	123.70	123.26	123.18	122.79	
Saulsotte ; Note qualité (sur 5) : 5								
Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	
Alerte	66.11	65.94	65.56	64.84	64.09	64.15	63.89	
Alerte Renforcée	65.04	65.07	64.75	63.32	62.87	63.07	62.92	
Crise	64.80	64.69	64.05	63.07	62.65	62.87	62.87	
Nappe de Brienne	Lassicourt ; Note qualité (sur 5) : 4							
	Seuils	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
	Alerte	111.68	111.58	111.48	111.44	111.33	111.29	111.32
	Alerte Renforcée	111.59	111.55	111.41	111.40	111.27	111.24	111.26
	Crise	111.55	111.46	111.40	111.36	111.23	111.22	111.20

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016 : liste des communes du nogentais et de la plaine de Brienne où l'irrigation de l'orge de printemps est permise en 2015

Région agricole du Nogentais		
BARBUISE	MARNAY-SUR-SEINE	SAINT-AUBIN
BOUY-SUR-ORVIN	MERLOT	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
COURCEROY	MONTPOTHIER	SAULSOTTE
CRANCEY	MOTTE-TILLY	SOLIGNY LES ETANGS
FERREUX-QUINCEY	NOGENT-SUR-SEINE	TRAINEL
FONTAINE-MACON	PERIGNY-LA-ROSE	TRANCAULT
FONTENAY-DE-BOSSERY	PLESSIS-BARBUISE	VILLENAUXE-LA-GRANDE
GUMERY	PONT-SUR-SEINE	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
Région agricole de la Plaine de Brienne		
ARREMBECOURT	EPOTHEMONT	PERTHES-LES-BRIENNE
BAILLY-LE-FRANC	HAMPIGNY	RANCES
BETIGNICOURT	DONCREUIL	ROSNAY-L'HOPITAL
BLIGNICOURT	JUZANVIGNY	SAINT-CHRISTOPHE DODINICOURT
BRIENNE-LA-VIEILLE	LASSICOURT	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
BRIENNE-LE-CHATEAU	LENTILLES	SOULAINES-DHUYS
CHAVANGES	MAIZIERES-LES-BRIENNE	VALLENTIGNY
COURCELLES-SUR-VOIRE	MONTMORENCY-BEAUFORT	LA VILLE-AU-BOIS
CRESPIY-LE-NEUF	MORVILLIERS	VILLERET

Annexe 6 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA-2016181-0002 du 29/06/2016
délimitation des bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, l'HERBISSONNE,
l'ARDUSSON et la LHUITRELLE



— : Contour des bassins versants hydrologiques



PREFET DE L'AUBE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEB/BPEMA 2-16 182-0001
portant autorisation provisoire de travaux de restructuration
des réseaux d'eau potable au titre de l'article L. 214-23 du code de l'environnement
sur le territoire des communes de Saint-Lyé, de Payns et de Savières

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de demande d'autorisation provisoire de travaux complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-23 du code de l'environnement reçu le 31/05/2016, présenté par la Régie du SDDEA – COPE de Saint-Lyé / Payns - représenté par son Directeur : M. Stéphane GILLIS, enregistré sous le n° 10-2016-00053 et relatif aux travaux de restructuration des réseaux d'eau potable de la COPE de Saint-Lyé / Payns ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 23 juin 2016

CONSIDERANT que les travaux projetés permettront à terme la distribution aux abonnés des collectivités de Saint-Lyé et de Payns d'une eau conforme aux normes de potabilité et d'atteindre cet objectif dans des délais raisonnables,

CONSIDERANT que les travaux projetés ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT qu'une autorisation définitive d'exploitation de la ressource en eau potable et des travaux s'y rapportant comportant une étude d'impact, sera déposée auprès des services de l'État avant fin 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, REGIE DU SDDEA, COPE de Saint-Lyé / Payns représenté par Monsieur Stéphane GILLIS, est autorisé en application de l'article L. 214-23 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Autorisation provisoire des travaux - COPE Saint-Lyé/Payns sur la commune de Saint-Lyé,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation

Article 2 - Caractéristiques des travaux autorisés

Les installations, ouvrages, travaux, activités autorisés sont les suivants :

- l'interconnexion du réservoir de Payns au réservoir de Savières, soit 3600 ml de canalisations, y compris les équipements associés à ce tronçon et au réservoir de Savières,
- l'interconnexion du réservoir de Payns au réservoir de Saint-Lyé, soit 2700 ml environ de canalisations, pour ce qui concerne les linéaires situés hors zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique (ZNIEFF), y compris les équipements associés à ce tronçon et au réservoir de Payns,
- les travaux de pose de la conduite de refoulement entre la future station de pompage et le réservoir de Payns, pour ce qui concerne les linéaires situés hors zone naturelle d'intérêt environnemental faunistique et floristique (ZNIEFF).

À terme, ces installations permettront la distribution d'un volume annuel de prélèvement évalué à 430 000 m³ d'eau potable par an.

Article 3 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Article 4 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 5 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier et les services de l'Agence régionale de Santé des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 - Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aube, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aube.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- Saint-Lyé
- Payns
- Savières

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aube, ainsi qu'à la mairie de la commune de Saint-Lyé.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les maires des communes de Saint-Lyé, de Payns et de Savières, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A TROYES, le 30/06/2016

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE DE L'AUBE

Direction
Départementale
Des Territoires

AUBE

ARRETE n° DDT-SEB/BB-2016 182 - 0002

Service Eau Biodiversité
Bureau Biodiversité

**Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche
dans un cours d'eau de 1ère catégorie**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-3768 du 11 décembre 2009 portant règlement permanent sur la police de pêche dans le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA 2015345-0001 du 8 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'AUBE ;

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires à l'effet de signer, au nom de la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à Mme Hélène KERISIT, chef du service eau et biodiversité ;

VU la demande présentée par M. le Président de l'AAPPMA Aube-Aujon ;

VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE ;

ARRETE

Article 1 – M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de AUBE-AUJON est autorisé à organiser le 7 août 2016 sur la rivière de 1ère catégorie Aube (lieudit le bâtard) et uniquement sur les lots dépendant de l'Association, un concours de pêche aux conditions fixées aux articles 2 à 3 ci-après.

Article 2 – Tous les participants à ce concours devront se conformer aux dispositions de l'article L.436-1 du Code de l'Environnement et être en possession d'une carte de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

Ils devront, par ailleurs, se conformer à la réglementation de la pêche fluviale applicable dans les eaux de 1ère catégorie du département de l'Aube (pêche à une seule ligne) et respecter notamment la taille minimale de capture de la truite fixée à 25 cm pour la rivière considérée ainsi que le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour de pêche, fixé à 6 salmonidés. Il sera interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons ainsi que les asticots et autres larves de diptères.

Article 3 – Les poissons qui seraient préalablement déversés dans la section de rivière concernée pour ce concours doivent provenir obligatoirement d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé au sens de l'article L.432-12 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS EN CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 – M. le Directeur Départemental des Territoires de l'AUBE, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'AUBE, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'AUBE, M. le Maire de JUVANCOURT, M. le Maire de VILLE-SOUS-LA-FERTE ainsi que toutes les personnes habilitées en matière de police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A TROYES, le 30 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires, par subdélégation,
Le chef du service eau biodiversité,



Hélène KERISIT



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT-SG-2016183-0003
portant répartition des postes éligibles NBI

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27, modifiée par la loi n°2003-775 du 21 août 2003 art 72 ;
- Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement des Transports et de l'Espace modifié ;
- Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décision relatives à la NBI dans les services du Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de la nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, au titre de la 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du Protocole Durafour modifié par l'arrêté du 26 décembre 2012;
- Vu l'arrêté préfectoral n°BGM 2016139-001 du 18 Mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, Directeur départemental des territoires de l'Aube,
- Vu l'avis du comité technique,

ARRETE

Article 1er : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire des 6ème et 7ème tranches de la mise en application du protocole Durafour à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube est établie comme suit :

Postes de catégorie A :

- Secrétaire général : 40 points
- chef du service connaissance et planification : 26 points
- chef du bureau projets des territoires : 20 points
- chef du bureau risque et crises : 20 points
- chef du bureau administratif : 20 points

Postes de catégorie B :

- chef du bureau application du droit des sols , agence centre aubois : 15 points
- chef du bureau de l'habitat privé : 15 points

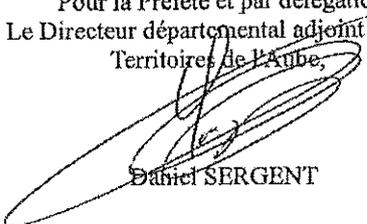
Poste de catégorie C

- chargé de l'intérim du secrétariat de direction : 10 points

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TROYES, le 1^{er} juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des
Territoires de l'Aube,


Daniel SERGENT

Destinataires
MEMM
DDT10/SG



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

EARL DE LA VALLEE à ST MARTIN DE BOSSENAY

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

15 hectares 76 a 70 ca sis à Bourdenay

VU le dossier déposé en date du **31 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

L'EARL DE LA VALLEE est autorisée à exploiter 15 hectares 76 a 70 ca (parcelles ZH3 et AL14) situés à Bourdenay.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 4 juillet 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur ESTEBAN Christophe à PONT STE MARIE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

33 ares 77 ca de vigne AOC sis à Bertignolles

VU le dossier déposé en date du **29 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

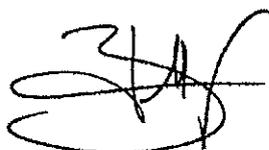
Article 2 :

Monsieur ESTEBAN Christophe est autorisé à exploiter 33 ares 77 ca de vigne AOC (parcelles ZC55 et une partie de la ZC287) situés à Bertignolles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 4 juillet 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur ESTEBAN Francky à VENDEUVRE SUR BARSE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

33 ares 78 ca de vignes AOC s/s à Bertignolles

VU le dossier déposé en date du **29 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur ESTEBAN Francky est autorisé à exploiter 33 ares 78 ca de vignes AOC (parcelles ZC89 et une partie de la ZC287) situés à Bertignolles.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 4 juillet 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

Monsieur COUSIN Camille à ARCIS SUR AUBE

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

10 hectares 92 a 40 ca sis à Allibaudières

VU le dossier déposé en date du **1er avril 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'un achat et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Article 2 :

Monsieur COUSIN Camille est autorisé à exploiter 10 hectares 92 a 40 ca (parcelle ZL6) situés à Allibaudières.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire de la commune concernée pour affichage.

TROYES, le 4 juillet 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déléguée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ~~DDT ACA 2016 186~~ ~~001~~ du **04 JUL 2016**
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE en date du 1 avril 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 119,8 hectares.

Article 3 :

La commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

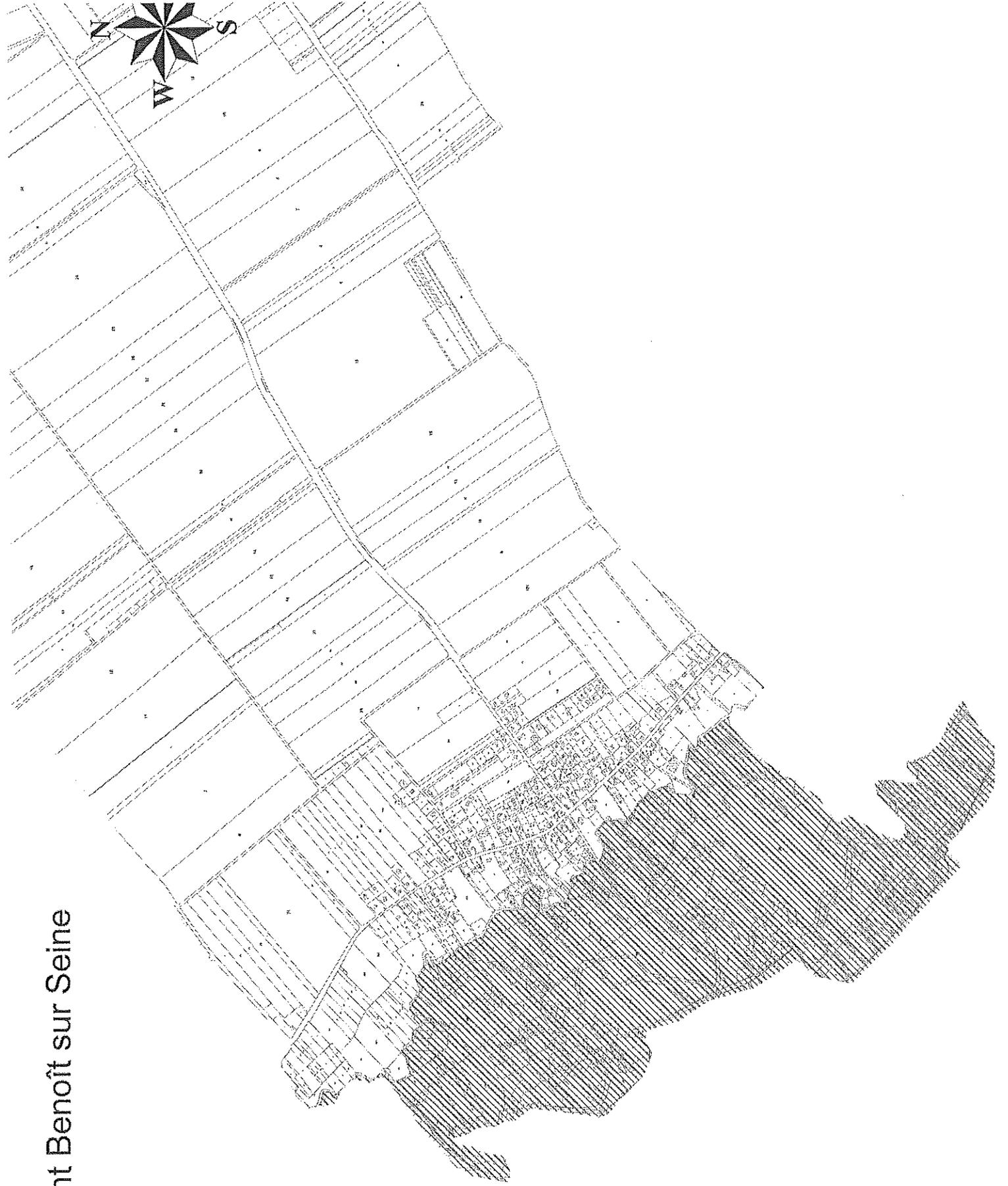
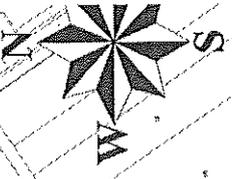
Troyes, le 04 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Commune Saint Benoît sur Seine





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ~~DTACA 2016 136~~ 002 du 4 JUL. 2016
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
VILLACERF

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de VILLACERF

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VILLACERF en date du 12 avril 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

VILLACERF, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 230,28 hectares.

Article 3 :

La commune de VILLACERF est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de VILLACERF. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de VILLACERF pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

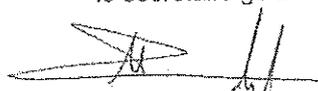
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de VILLACERF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

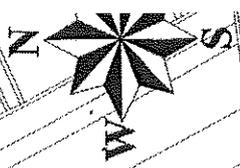
Troyes, le 04 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Comme de Villacerf





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ~~DA~~ **DA** 2016 186-003 du **4** ~~10~~ **4** ~~JUL~~ **JUL** 2016
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
PAYNS

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de PAYNS

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PAYNS en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

PAYNS, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 254,7 hectares.

Article 3 :

La commune de PAYNS est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de PAYNS. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de PAYNS pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

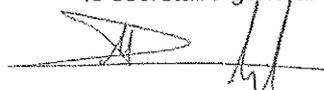
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

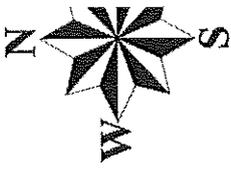
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de PAYNS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 04 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



ZAD



Comme de Payns





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° **DESTACA 2016 156_004** du **04 JUL. 2016**
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
MERGEY

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de MERGEY

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de MERGEY en date du 3 mars 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

MERGEY, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 172,92 hectares.

Article 3 :

La commune de MERGEY est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de MERGEY. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de MERGEY pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de MERGEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 04 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL

Commune de Mergey



SS



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ~~DDTA~~ **DDTA** 2016 186 - 005 du 04 JUIL. 2016
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
SAINT-LYE

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de SAINT-LYE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-LYE en date du 26 mai 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

SAINT-LYE, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 370,2 hectares.

Article 3 :

La commune de SAINT-LYE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de SAINT-LYE. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de SAINT-LYE pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de SAINT-LYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

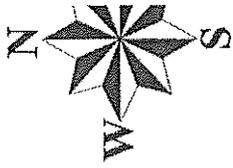
Troyes, le 04 JUL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

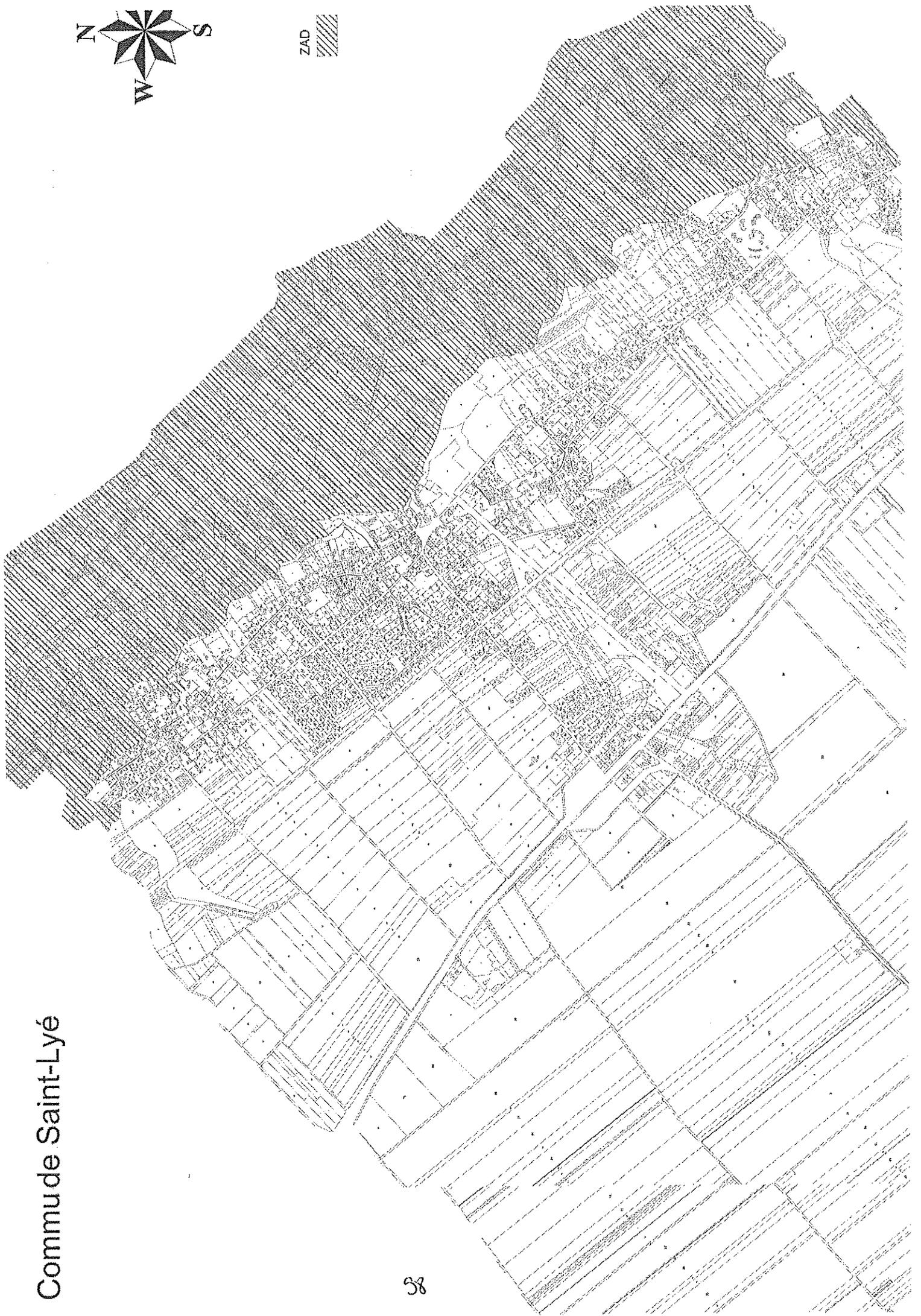


Mathieu DUHAMEL

Commune Saint-Lyé



ZAD





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° **DTA 2016 186-006** du **04 JUL. 2016**
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
BARBEREY-SAINT-SULPICE

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE en date du 10 novembre 2015 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

BARBEREY-SAINT-SULPICE, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 181,62 hectares.

Article 3 :

La commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de BARBEREY-SAINT-SULPICE pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

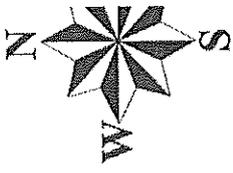
Troyes, le 4 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

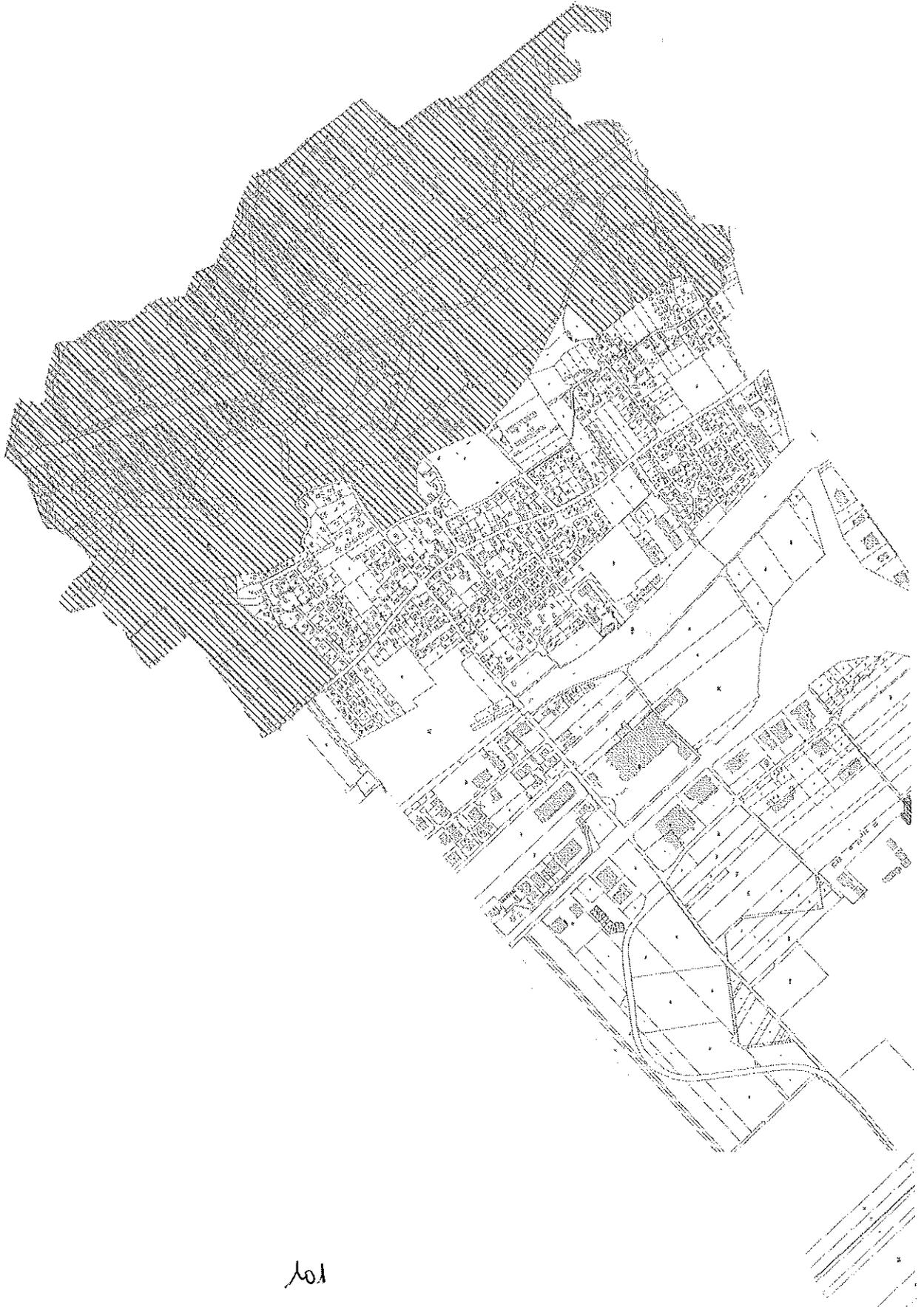


Mathieu DUHAMEL

Commune Barberey-Saint-Sulpice



ZAD





PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° ~~DDTA 2016 116~~ ~~007~~ du 4 JUIL. 2016
portant création d'une Zone d'Aménagement
Différé sur le territoire de la commune de
SAINTE-MAURE

Création d'une Zone d'Aménagement Différé
Commune de SAINTE-MAURE

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L212-1 à L213-18, L300-1 et R212-1 à R213-30 ;

Vu la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui a modifié la durée de validité d'une zone d'aménagement différé en la ramenant à 6 ans renouvelable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE-MAURE en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que l'intérêt de celle-ci est de maîtriser le foncier, de constituer des réserves foncières afin de créer un développement harmonieux à l'intérieur de la commune et en liaison avec les autres communes de la vallée de la Seine ;

Considérant que ces réserves foncières permettront d'accueillir des projets touristiques et économiques ;

Considérant que cette motivation est conforme à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme et est légalement fondée par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme par la mise en œuvre du développement des loisirs, du tourisme et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Création de la Zone d'Aménagement Différé

La Zone d'Aménagement Différé est créée sur la partie de territoire de la commune de

lol

SAINTE-MAURE, délimitée comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La zone d'aménagement différé a une superficie de 395,22 hectares.

Article 3 :

La commune de SAINTE-MAURE est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des Actes Administratifs.

Article 5 :

Copies du présent arrêté et du plan annexé seront déposés en mairie de SAINTE-MAURE. Avis de ce dépôt sera affiché à la mairie de SAINTE-MAURE pendant un mois.

Une publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube, une mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie de la décision sera en outre adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Troyes et au greffe du même tribunal.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 5.

Article 7 :

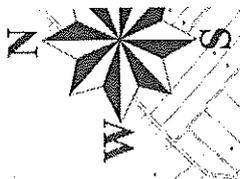
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, le maire de la commune de SAINTE-MAURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 04 JUIL. 2018

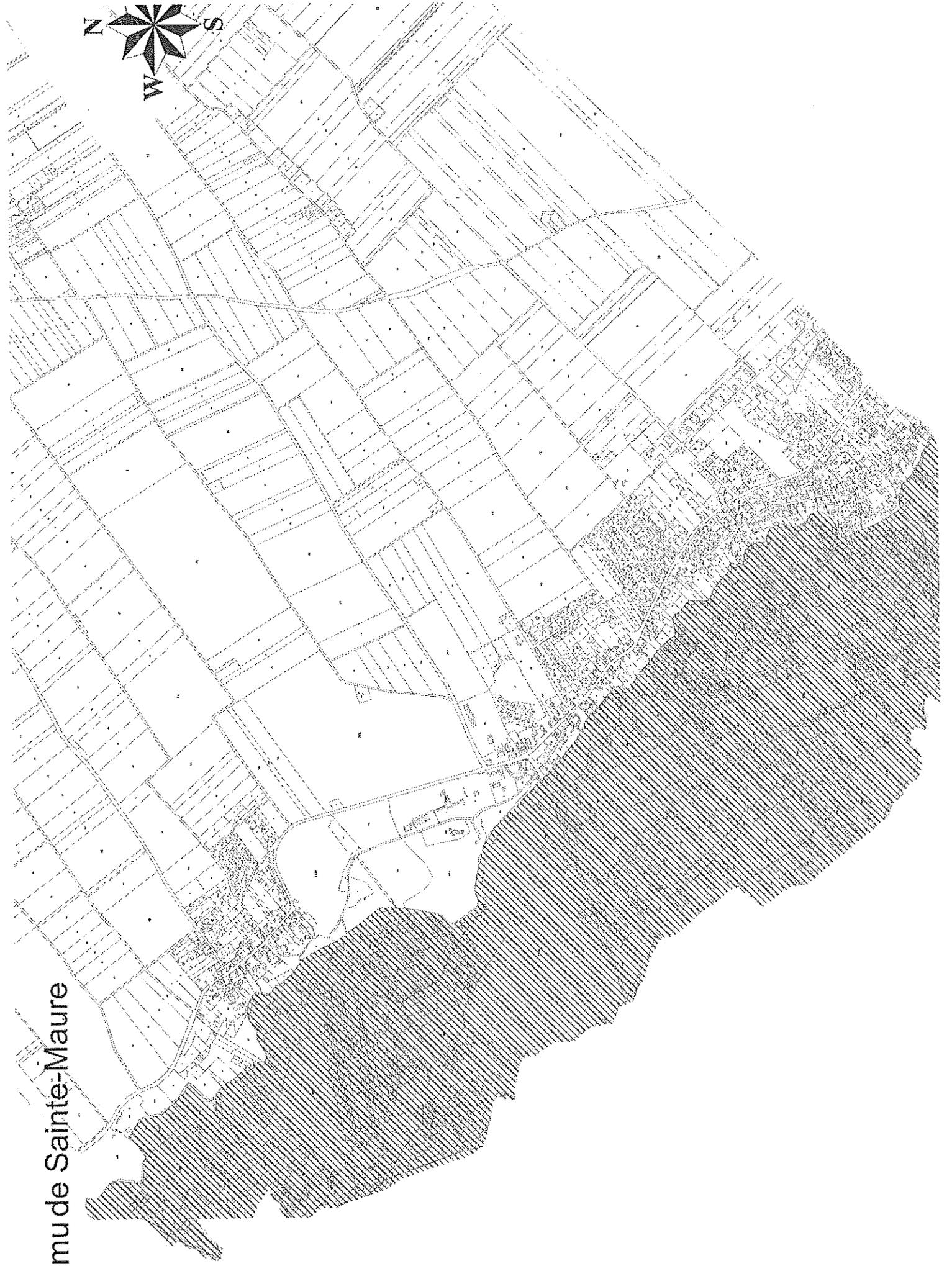
Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général



Mathieu DUHAMEL



Commune de Sainte-Maure



104

AD



**Direction Départementale
des Territoires**

Cumuls et réunions d'exploitations
ou de fonds agricoles

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2016144-0001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière,

VU la demande présentée en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime par

SCEA DES COUDREES à VULAINES

et tendant à obtenir l'autorisation d'exploiter une superficie de :

43 hectares 32 a 35 ca sis à Flacy, Vulaines, Cérilly et Bagneaux

VU le dossier déposé en date du **14 mars 2016**,

CONSIDÉRANT que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande complet,

CONSIDÉRANT que les biens font l'objet d'une location et que l'exploitant en place consent à la reprise,

CONSIDÉRANT que le projet ne méconnaît ni les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de l'Aube, ni les prescriptions du code rural et de la pêche maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1er :

La présente décision est prise sans consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

AS

Article 2 :

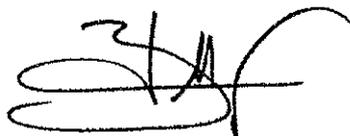
La SCEA DES COUDREES est autorisée à exploiter 43 hectares 32 a 35 ca :

- parcelles ZB2, ZB129, ZB1, ZA10, ZA9, ZA8, ZA11, A192, ZE17, ZB3, ZB5, A87, A88, A82, A83, A84, A93, ZB130, A89, A103, A104, A105, A106, B372 à Flacy ;
- parcelles C162, C161, C160, C159, C158, C157, C156 à Vulaines ;
- parcelles ZB51, ZB52, ZB53, ZB56 à Cérilly ;
- parcelle C344 à Bagneaux.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont expédition sera adressée à l'intéressé à titre de notification, ainsi qu'à monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, monsieur le directeur départemental des territoires et le Maire des communes concernées pour affichage.

TROYES, le 0 6 JUIL. 2016

Pour la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, le chef du SEAF,



Laurent BOULLANGER

N.B. : Cette décision ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire. Pour leur exploitation, le demandeur doit être titulaire d'un bail (ou tout autre acte de jouissance) conclu avec le ou les propriétaires. Ces derniers restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix (sous-réserve que celle-ci soit en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles). Ils ne sont pas engagés par la présente décision.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral
portant refus d'exploiter
à l'EARL Alain DUPRE**

La Préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le chapitre 1^{er} du titre III du livre III,

Vu la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013289-0024 du 16 octobre 2013 fixant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Aube,

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM2016139-0001 du 18 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Pierre Liogier, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2016144-001 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à monsieur Laurent Boullanger, chef du service économies agricole et forestière,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 25 mars 2016 par l'EARL Alain DUPRE dont le siège social est situé à Chavanges, qui sollicite 41 ha 04 a 96 ca de terres situées à Orvilliers Saint Julien sur les parcelles ZD 128, ZD 129, ZD 131, ZH 44, ZE 55, ZP 25, ZE 5, ZE 54, ZE 48, ZE 69, ZT 25, ZK 17, ZS 129, ZH 43, ZE 68, ZE 45, en vue d'agrandir la surface de son exploitation actuellement fixée à 155 ha 84 ares 34 ca,

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 30 juin 2016,

Considérant la demande déposée par l'EARL Alain Dupré en vue d'exploiter une superficie de 41 ha 04 a 96 ca dans la commune d'Orvilliers Saint Julien,

Considérant qu'il existe un exploitant en place sur les biens objet de la demande en la personne de la SCEA Delol, dont le siège social est situé à Val d'Auzon, qui compte un associé exploitant, monsieur Delol Noël, qui exploite avant reprise 207 ha 59 a de polyculture, y compris les biens sollicités,

Considérant que les congés pour reprise pour exploitation au sein de l'EARL Alain DUPRE, délivrés le 30 juillet 2015 par madame Forgeot Agnès, épouse Dupré, et monsieur Dupré Alain à Monsieur Delol Noël, gérant de la SCEA Delol, avec date d'effet au 14 février 2017 sont contestés par le preneur devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

Considérant la situation des deux parties au regard de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime et au regard des orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles sus-cité,

- l'EARL Alain Dupré, dont le siège social est situé à Chavanges met en valeur une superficie de 155 ha 84 a 34 ca. La société compte un associé exploitant, Alain Dupré, 48 ans, 3 enfants à charge.
Après la reprise, la société mettrait en valeur 196 ha 89 a 30 ca par UTH.

107

Les parcelles actuellement exploitées par l'EARL Alain Dupré sont toutes situées dans un périmètre de 24 km de son siège d'exploitation. Les parcelles demandées à Orvilliers Saint Julien sont situées à 67 km de son siège d'exploitation.

- la SCEA Delol dont le siège social est situé à Val d'Auzon, exploite une superficie de 208 ha 89 a. La société compte un associé exploitant, Noël Delol, 47 ans, un enfant à charge. Après reprise des 41 ha 04 a 96 ca, la superficie de l'exploitation serait ramenée à 167 ha 84 a 04 ca par UTH. Les parcelles actuellement exploitées par la SCEA Delol se situent à moins de 15 km de son siège d'exploitation pour 125 ha et à 52 km du siège pour 83 ha.

Considérant que la perte des surfaces situées à Orvilliers Saint Julien, sollicitées par l'EARL Alain Dupré aurait un impact technique et financier négatif sur la viabilité de la SCEA Delol qui serait amenée à déplacer son matériel agricole à 52 km de son siège d'exploitation pour mettre en valeur une surface de 42 ha au lieu de 83 ha,

Considérant que l'opération envisagée par le demandeur ne favorise pas l'installation d'un agriculteur, ni ne permet de conforter l'exploitation d'un agriculteur pluriactif,

Considérant que le projet d'agrandissement de l'EARL Alain Dupré est de nature à avoir des conséquences sur la viabilité de l'exploitation de la SCEA Delol qui perdrait 20% de sa surface d'exploitation après reprise,

Considérant par conséquent que le projet de l'EARL Alain Dupré ne répond pas aux objectifs du schéma directeur départemental des structures de l'Aube, qui vise à préserver les exploitations familiales présentant les garanties de viabilité économique,

Considérant qu'un autre congé pour reprise est actuellement contesté par la SCEA Delol pour une superficie de 13 ha 69 a Orvilliers Saint Julien, ce qui ramènerait sa surface d'exploitation à 154 ha 15 a 4 ca,

Considérant l'analyse comparative de la situation des parties développée ci dessus,

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1er :

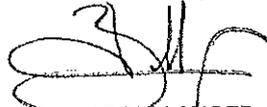
L'autorisation d'exploiter 41 ha 04 a 96 ca de terres situées à Orvilliers Saint Julien sur les parcelles ZD 128, ZD 129, ZD 131, ZH 44, ZE 55, ZP 25, ZE 5, ZE 54, ZE 48, ZE 69, ZT 25, ZK 17, ZS 129, ZH 43, ZE 68, ZE 45, sollicitée par l'EARL Alain Dupré est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et affiché en mairie de la commune concernée. Une expédition sera adressée au demandeur ainsi qu'au président de la chambre d'agriculture de l'Aube.

Troyes, le 6 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
pour le directeur départemental des territoires, par subdélégation
le chef du service économies agricole et forestière



Laurent BOULLANGER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
- (L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.)
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne
Unité Départementale de l'Aube

Commission départementale
de l'emploi et de l'insertion
Désignation des membres

Arrêté n° Direccte-S3E-2016169-0001

LA PREFETE DE L'AUBE,

VU le code du travail, notamment ses articles R.5112-14 et suivants ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 24, 1° et 25 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014064-0011 du 5 mars 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014064-0012 du 5 mars 2014 portant désignation des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Aube ;

Vu la demande transmise par la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine de remplacer un de ces membres ;

Vu la demande transmise par le Mouvement des Entreprises de France Aube (MEDEF) de remplacer un des membres le représentant ;

Vu la demande transmise par l'Union Départementale Force Ouvrière (FO) de remplacer un des membres la représentant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 2, sont modifiés comme suit :

2 - Au titre des élus représentants les collectivités territoriales et leurs groupements :

- en qualité de représentants du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

M. Philippe BORDE, titulaire
Mme Catherine ZUBER, suppléante

- en qualité de représentants du Conseil Départemental

M. Bernard DE LA HAMAYDE, titulaire
Mme Catherine BREGAUT, titulaire

3 - Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube

M. Gérard COLLARD, titulaire
Mme Laure SAI, suppléante

4 - Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national

- en qualité de représentantes de l'Union Départementale Force Ouvrière (FO)

Mme Céline TURIN, titulaire
Mme Sandrine KELLER, suppléante

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 3 sont modifiés comme suit :

2. Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national :

- en qualité de représentantes de l'Union Départementale Force Ouvrière (FO)

Mme Céline TURIN, titulaire
Mme Sandrine KELLER, suppléante

3. Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube

M. Gérard COLLARD, titulaire
Mme Laure SAI, suppléante

Les 3^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéas de l'article 4 sont modifiés comme suit :

3. Au titre des élus :

- en qualité de représentants du Conseil Régional d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

M. Philippe BORDE, titulaire
Mme Catherine ZUBER, suppléante

6. Au titre des représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- en qualité de représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) Aube
M. Gérard COLLARD, titulaire
Mme Laure SAI, suppléante

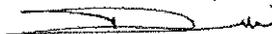
7. Au titre des représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, au plan national

- en qualité de représentantes de l'Union Départementale Force Ouvrière (FO)
Mme Céline TURIN, titulaire
Mme Sandrine KELLER, suppléante

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Troyes, le 17 JUIN 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

M



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale de l'Aube
DIRECCTE ALSACE CHAMPAGNE ARDENNE LORRAINE

ARRETE N° UD-DIRECCTE-DIR2016187-003

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel daté du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Danièle GIUGANTI Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu l'arrêté du 6 septembre 2013 portant nomination d'Anouk LAVAURE en qualité de Responsable d'unité territoriale de l'Aube,

Vu la décision du 27 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Champagne Ardenne,

Vu l'arrêté n°2016-02 du 2 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,

Vu les décisions individuelles d'affectation des agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu l'arrêté 2016-26 du 24 juin 2016 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace Champagne Ardenne Lorraine, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Mme LAVAURE Anouk, responsable de l'unité départementale de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de l'Aube :

◆ Unité de contrôle sise 2 rue Fernand Giroux 10000 TROYES

- Responsable de l'unité de contrôle : Mme Noëlle ROGER, Directrice Adjointe du Travail,
- 1^{ère} section et chantier du Gazoduc – GRT GAZ : section vacante,
- 2^{ème} section : Madame TOUSSAINT Séverine, Contrôleur du Travail,
- 3^{ème} section : Monsieur BATISSE Jacques, Contrôleur du Travail,
- 4^{ème} section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du Travail,
- 5^{ème} section : section vacante,
- 6^{ème} section : section vacante,
- 7^{ème} section : Monsieur ROCHARD Thibault, Inspecteur du Travail,
- 8^{ème} section : Madame DOLLIDIER Agnès, Inspectrice du Travail,
- 9^{ème} section : Madame SERVAIS Valérie, Inspectrice du Travail,
- 10^{ème} section : Madame CHROBATYN Valérie, Contrôleur du Travail,
- 11^{ème} section : section vacante,
- 12^{ème} section A : section vacante,
- 13^{ème} section A : Madame SCRIMA Véronique, Inspectrice du Travail
- 14^{ème} section A : Monsieur MEYER Adrien, Contrôleur du Travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Pour la section 1, par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour la section 2, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 4, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 13, ou l'inspecteur de la section 8,

- Pour la section 3, par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour la section 5, par la Responsable de l'Unité de Contrôle ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur de la section 7, ou l'inspecteur de la section 4, ou l'inspecteur de la section 9, ou l'inspecteur de la section 13, ou l'inspecteur de la section 8,

- Pour la section 6, par l'inspecteur du travail de la section 7 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 10 et 11, par l'inspecteur du travail de la section 9 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

- Pour les sections 12 A et 14 A, par l'inspecteur du travail de la section 13 ou son intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement,

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle de l'Aube

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 1	L'Inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 5	L'Inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 6	L'Inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 9 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus
Section n° 12A	L'Inspecteur du travail de la 13 ^{ème} section	L'ensemble des établissements de 50 salariés et plus

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 4 : le contrôle et les pouvoirs de décision administrative des établissements suivants sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
Section n° 11	L'Inspecteur du travail de la 4 ^{ème} section	Entreprise LOGIBAR (siret 53302565600026)
Section n° 7	L'Inspecteur du travail de la 8 ^{ème} section	Entreprises LES ARTISANS DU BOIS (siret 34976242700020) (siret 34976242700038)
Section n° 8	L'Inspecteur du travail de la 7 ^{ème} section	Entreprise GRAVOTECH MARKING) (siret 33481851500069)

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail

- 1) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 4 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 ou l'Inspecteur du travail de la section de la section 7
- 2) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 7 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 13 ou l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'inspecteur de la section 4
- 3) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 8 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou l'Inspecteur du travail de la section 13 ou l'Inspecteur du travail de la section 4
- 4) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 9 est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 13 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 4
- 5) L'intérim de l'Inspecteur du travail de la section 13 A est assuré par l'Inspecteur du travail de la section 9 ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'Inspecteur du travail de la section 7 ou l'Inspecteur du travail de la section 8 ou l'Inspecteur du travail de la section 4

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle.

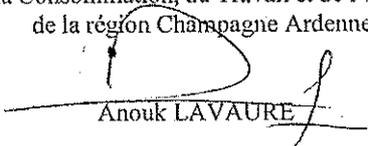
Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 8 : La présente décision annule et remplace à compter du 1^{er} juillet 2016 l'arrêté UD-DIRECCTE-DIR201661-001 du 1^{er} mars 2016.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la région Champagne Alsace Champagne Ardenne Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes,
le 1^{er} juillet 2016

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
de la région Champagne Ardenne


Anouk LAVAURE



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016 190-0001 CAB
portant interdiction de vente à emporter
et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que les manifestations publiques à l'occasion de la Fête Nationale engendrent des déplacements importants de population ;

Considérant que les festivités liées à la Fête Nationale peuvent entraîner une consommation alcoolique anormale ;

Considérant que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés et peuvent engendrer des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que ces comportements ont antérieurement causé des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique.

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : La vente à emporter, la vente ambulante et la consommation sur la voie publique de toute boisson alcoolisée est interdite sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-Aux-Tertres, Sainte-Savine et Troyes.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1 entrera en vigueur le **mercredi 13 juillet 2016 à 21 heures et se terminera le vendredi 15 juillet 2016 à 3 heures.**

Article 3 : Cette même interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du Code de la santé publique.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les maires de La Chapelle-Saint-Luc, La Rivière-de-Corps, Les Noës-Près-Troyes, Pont-Sainte-Marie, Rosières-Près-Troyes, Saint-André-les-Vergers, Saint-Julien-les-Villas, Saint-Parres-Aux-Tertres, Sainte-Savine et Troyes, ainsi que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées.

Troyes, le **08 JUIL. 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu DUHAMEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

ARRETE N° 2016190-0002 CAB
réglementant la distribution et la vente à emporter de carburant et de gaz

LA PREFETE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que les troubles graves à l'ordre public, qui peuvent survenir sur la voie publique à l'occasion de la fête Nationale dans le département de l'Aube, nécessitent que toutes les mesures soient prises au cours de cette période pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant, à ce titre, que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant, par ailleurs, que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir les agressions par usage de produits corrosifs ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre ces délits consiste à utiliser, à des fins autres que domestiques ou les détourner de leur utilisation finale courante, les carburants et combustibles domestiques dont les gaz inflammables et tout produit corrosif ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet :

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdite, sur l'ensemble du département de l'Aube, à compter du **mercredi 13 juillet 2016, à 21 heures, et jusqu'au vendredi 15 juillet à 3 heures**, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie.

Est interdite, aux mineurs, sur la même période, la vente au détail de carburants et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, devront prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le Directeur des services du Cabinet du Préfet de l'Aube, les Sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les stations services.

A Troyes, le **08 JUIL. 2016**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.
- En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° *BERTI 216 ABL 001*
du 29 JUIN 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

relatif à la modification de gérance de la SARL
AUBE FUNERAIRE à BRIENNE-LE-CHATEAU

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-2856 du 14 septembre 2010 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement de la SARL AUBE FUNERAIRE gérée par Messieurs Samuel BRISSON et Jérôme DERVIN, situé 2 allée du 19 mars 1962 à Brienne-Le-Château,

Vu l'extrait Kbis délivré le 22 juin 2016 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance,

Considérant que Monsieur Olivier JACQUERAY, nouveau gérant de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

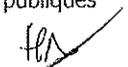
ARRETE

ARTICLE 1 – La SARL AUBE FUNERAIRE ayant son siège social 2 allée du 19 mars 1962 à Brienne-Le-Château est désormais gérée par Monsieur Olivier JACQUERAY,

le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Brienne-Le-Château et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Olivier JACQUERAY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques


Héry RAMBLJAONA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° *BERTI 2168/L 0002*
du 29 JUIN 2016

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DES TITRES D'IDENTITE

relatif à la modification de gérance de la SARL
AUBE FUNERAIRE à BAR-SUR-AUBE

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014199-0002 du 18 juillet 2014 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SARL AUBE FUNERAIRE gérée par Messieurs Samuel BRISSON et Jérôme DERVIN, situé 9 rue Louis Desprez à Bar-sur-Aube ayant son siège social 2 allée du 19 mars 1962 à Brienne-Le-Château,

Vu l'extrait Kbis délivré le 22 juin 2016 par le tribunal de commerce de Troyes faisant état du changement de gérance,

Considérant que Monsieur Olivier JACQUERAY, nouveau gérant de la société, justifie d'une expérience professionnelle acquise dans le respect des conditions des articles L2223-23-2° et R2223-40 à R2223-55 du C.G.C.T,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement de la SARL AUBE FUNERAIRE situé 9 rue Louis Desprez à Bar-sur-Aube ayant son siège social 2 allée du 19 mars 1962 à Brienne-Le-Château est désormais géré par Monsieur Olivier JACQUERAY,

le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Bar-sur-Aube et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Olivier JACQUERAY.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques


Héry RAMILJAONA



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
SECRETARIAT DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Extension du cinéma CGR Ciné City de Troyes

DÉCISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE
Dossier n°10-16-03

Vu les articles L. 212-6 et suivants, et R.212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE) ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPNGT 2015125-0001 du 4 mai 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016138-001 du 17 mai 2016, portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aube appelée à statuer sur la présente demande.

Vu la demande d'autorisation présentée le 4 mai 2016 par la SAS Aubeoise d'Exploitation Cinématographique, relative à l'extension du cinéma CGR Ciné City, situé rue des Bas Trévois à Troyes. Le projet porte sur la construction de 4 salles supplémentaires, représentant 336 places, ce qui portera le nombre de salles de 10 à 14 et le nombre de place de spectateurs de 2092 à 2428 dont 68 places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Vu le pouvoir en date du 20 juin 2016 de M. François BAROIN, Maire de Troyes, désignant M. François MANDELLI, adjoint au maire, pour le représenter ;

Vu le pouvoir en date du 31 mai 2016 de M. François BAROIN, Président de la communauté d'agglomération du grand Troyes, désignant M. Paul GAILLARD, conseiller communautaire délégué, pour le représenter ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète de l'Aube - Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine
B.P. 41 - 10401 NOGENT-SUR-SEINE CEDEX - TELEPHONE 03 25 39.82.19 - TELECOPIEUR 03 25 39.06.57 sous.prefecture.ngt@wanadoo.fr

Vu le pouvoir en date du 1^{er} juin 2016 de M. Philippe ADNOT, Président du Conseil départemental de l'Aube, désignant M. Jaky RAGUIN, conseiller départemental, pour le représenter ;

Vu le pouvoir en date du 17 juin 2016 de M. Olivier GIRARDIN, Maire de la Chapelle-Saint-Luc, désignant Mme Monique ROUSSEL, conseillère municipale, pour le représenter ;

Vu le courrier en date du 15 juin 2016 du Président du Centre national du cinéma et de l'image animée désignant Mme Nicole DELAUNAY, personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques

Vu les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Vu le rapport présenté par la Direction Régionale des affaires culturelles de d'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne ;

Considérant que les membres de la CDACi ont été régulièrement convoqués ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement cinématographique s'est réunie à la Préfecture de l'Aube le 21 juin 2016, sous la présidence de M. Mathieu DUHAMEL, Secrétaire Général représentant la Préfète de l'Aube ; que le quorum permettant à la commission de délibérer était atteint ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction de la Direction Régionale des affaires culturelles de d'Alsace Lorraine Champagne-Ardenne ;

Après délibération de ses membres :

- Mme François MANDELLI, adjoint au Maire de Troyes, commune d'implantation du projet ;
 - M. Paul GAILLARD, conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération du Grand Troyes;
 - Mme Monique ROUSSEL, adjointe au Maire de la Chapelle-Saint-Luc, deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement;
 - M. Jacky RAGUIN conseiller départemental représentant le président du conseil départemental de l'Aube ;
 - M. Jean-Pierre ABEL, Président du syndicat mixte DEPART ;
 - Mme Nicole DELAUNAY : personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique;
 - M. Jacky LAFILLE, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire;
-
- Considérant que la zone d'influence cinématographique(ZIC), définie de manière isochrone, totalise 179 504 habitants répartis sur 102 communes, a enregistré une croissance démographique 6 % entre 1999 et 2013, soit 1,05 points de plus que l'évolution départementale mais 2,85 points de moins que l'évolution nationale. Or sur la même période le secteur regroupant les communes situées entre 16 et 30 minutes de trajet (sous zone 2) se caractérise par un important dynamisme démographique (près de + 20 %).

- Considérant que le multiplexe de Troyes, est le seul cinéma présent au sein de ce périmètre. Les autres multiplexes les plus proches (Chaumont, Châlons-en-Champagne, Varenne-sur-Seine et Auxerre) sont situés à plus d'une heure de trajet.
- Considérant que les indices de fréquentations montrent une optimisation possible du CGR Cinéma de Troyes. Pour la ZIC de Troyes, l'indice est en dessous de la moyenne nationale (3,14 contre 3,28 en France).
- Considérant que la ZIC de Troyes présente un important déficit, autant en équipement qu'en offre :
 - 17950 habitants par salle contre 11268 en France (soit + 59%) ;
 - 86 habitants par place contre 59 (soit + 46%) ;
 - 85 séances pour 1000 habitants contre 119 (soit - 29%)

Le projet d'extension de 4 salles au CGR Ciné City contribuera à atténuer le sous équipement constaté sur son territoire.

- Considérant que le projet permettra de mieux absorber l'offre de films aux périodes où elle est la plus dense, et de programmer plus de titres sur l'année sans que la durée d'exposition ne soit pénalisée. Ainsi le nombre de séances pourraient augmenter de 45 % et le nombre d'entrées annuelles pourrait atteindre 625 000 contre 533 500 actuellement, soit 17,2 %.
- Considérant que les quatre salles supplémentaires vont permettre de diversifier l'offre de films, notamment ceux classés Art et Essai et d'accroître l'exposition des films les plus plébiscités par le public. Avec ses 14 salles, le cinéma CGR Ciné City proposera en moyenne 20 à 25 films chaque semaine :
 - 5 à 10 nouveaux films entrant dans la programmation de la semaine ;
 - 15 à 20 films en continuation, déjà présents la semaine précédente.

L'établissement offrira une programmation en sortie nationale sur 14 écrans, afin de satisfaire le grand public autant que les cinéphiles.

L'offre de séance annuelle passera alors de 15 270 (actuellement sur les 10 salles) à 21 840 (sur les 14 salles).

Le CGR Ciné City de Troyes s'engage à proposer 20 % de séances consacrées aux films Art et Essai.

- Considérant que le multiplexe de Troyes sera inclus dans les prochains engagements de programmation de la SA CGR Cinémas auprès du Centre national de la cinématographie (CNC).
- Considérant que le projet d'extension du cinéma CGR Ciné City est conforme au SCOT de la région Troyenne, puisqu'il s'inscrit dans une dynamique qui vise à conforter la centralité de l'agglomération Troyenne au travers d'un équipement culturel à l'échelle départementale.
- Considérant que toutes les salles actuelles et futures, sont accessibles et adaptées aux personnes en situation de handicap. Elle sont équipées du système Fidelio qui offre une narration descriptive pour les malvoyants et un son amplifié pour les malentendants.

- Considérant que le parti pris architectural du projet d'extension assurera à l'ensemble du bâtiment une bonne insertion paysagère.
- Considérant que le projet a été conçu dans le respect des normes environnementales, tant lors de la construction en intégrant une démarche HQE, que lors de l'exploitation future.
- Considérant donc que ce projet répond à l'objectif de développement de la diversité de l'offre cinématographique sans porter atteinte à l'aménagement culturel de la ZIC, qu'il est compatible avec les exigences de l'article L. 212-9 du code du cinéma et de l'image animée ;

LA COMMISSION DECIDE

à l'unanimité des membres présents d'accorder à la société dénommée SAS Aubeoise d'Exploitation Cinématographique, l'autorisation de procéder à l'extension du cinéma CGR Ciné City, situé rue des Bas Trévois à TROYES. L'extension consiste en la construction de 4 salles supplémentaires, représentant 336 places, ce qui portera le nombre de salles de 10 à 14 et le nombre de places de 2092 à 2428 dont 68 places réservées aux personnes à mobilité réduite.

Ont voté pour le projet : Mme DELAUNAY, M. LAFILLE, Mme ROUSSEL, M. ABEL, M. RAGUIN, M. GAILLARD et M. MANDELLI.

Pour la Préfète de l'Aube,
le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDOC 121 – Bâtiment Sieyes 61, Boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS cedex 13.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.